



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



---

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SEANCE DU 24 JUIN 2021**

**EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS**

---

# CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE MEDITERRANEE CORSE

SEANCE DU 24 JUIN 2021

---

## EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

---

### **DELIBERATION N° 2021-12**

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 4 MARS 2021

### **DELIBERATION N° 2021-13**

BUDJET RECTIFICATIF N°2 SUR BUDGET INITIAL DE L'ANNÉE 2021

### **DELIBERATION N° 2021-14**

REDEVANCES POUR LES ANNEES 2022 A 2024 : AVIS FAVORABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET SAISINE DES COMITES DE BASSIN RHÔNE-MEDITERRANEE ET DE CORSE

### **DELIBERATION N° 2021-16**

ACCORD-CADRE 2021-2024 ENTRE LES CONSERVATOIRES D'ESPACES NATURELS DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ ET L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE EN FAVEUR DE LA RESTAURATION DU BON FONCTIONNEMENT DES MILIEUX HUMIDES ET DE LA BIODIVERSITÉ

### **DELIBERATION N° 2021-17**

CONVENTION D'OBJECTIFS 2021-2024 ENTRE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE ET LE PARC NATIONAL DES CALANQUES RELATIF A L'ORGANISATION DES USAGES EN MER, LA RESTAURATION ECOLOGIQUE ET L'ENCADREMENT DU MOUILLAGE POUR UNE MEILLEURE PROTECTION DES MILIEUX MARINS

### **DELIBERATION N° 2021-18**

AIDES AU POST-SINISTRE AUPRÈS DES COLLECTIVITÉS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RIVIERA FRANÇAISE (TEMPÊTE ALEX DES 2 ET 3 OCTOBRE 2020 - ALPES-MARITIMES)

**DELIBERATION N° 2021-19**

APPEL À PROJETS 2021 "PARTICIPATION CITOYENNE SUR LES GRANDS ENJEUX DE L'EAU"

**DELIBERATION N° 2021-20**

APPEL À PROJETS 2021 EN FAVEUR DES MAITRES D'OUVRAGES DE STATIONS D'ÉPURATION URBAINES IMPACTÉES PAR L'INTERDICTION D'ÉPANDAGE DES BOUES NON HYGIÉNISÉES EN PÉRIODE DE COVID-19

**DELIBERATION N° 2021-21**

AVENANTS AUX CONVENTIONS DE MANDAT ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

**DELIBERATION N° 2021-22**

ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOURVABLES

**DELIBERATION N° 2021-23**

MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2021-6 DU COMPTE FINANCIER EXECUTE DE L'ANNEE 2020

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 JUIN 2021

---

DELIBERATION N° 2021-12

---

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 4 MARS 2021**

---

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 4 mars 2021.

**Le président du conseil d'administration  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



**Pascal MAILHOS**

---

DELIBERATION N° 2021-13

---

**BUDJET RECTIFICATIF N°2 SUR BUDGET INITIAL DE L'ANNÉE 2021**

---

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,  
Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

**Article 1 :**

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 317,08 ETPT dont 315,6 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 1,48 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 692 905 999 € d'autorisations d'engagements dont :
  - 26 761 429 € personnel
  - 15 058 913 € fonctionnement
  - 645 371 783 € intervention
  - 5 713 874 € investissement
- 576 628 965 € de crédits de paiement dont :
  - 26 761 429 € personnel
  - 12 718 713 € fonctionnement
  - 532 159 760 € intervention
  - 4 989 063 € investissement
- 576 234 650 € de prévisions de recettes
- - 394 315 € de solde budgétaire

**Article 2 :**

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- - 1 635 118 € de variation de trésorerie
- 1 374 748 € de résultat patrimonial
- 4 594 748 € de capacité d'autofinancement
- - 1 873 055 € de diminution du fonds de roulement

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

**Le président du conseil d'administration  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



**Pascal MAILHOS**



# BUDGET RECTIFICATIF N°2

# 2021

PRESENTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 JUIN 2021

**AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE – BUDGET RECTIFICATIF N°2 2021**

**Sommaire**

**TABLEAUX BUDGETAIRES - POUR VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

TABLEAU 1 - Autorisations d'emplois

TABLEAU 2 - Autorisations budgétaires

TABLEAU 4 - Equilibre financier

TABLEAU 6 - Situation patrimoniale

*Articles 211 et 212 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique*

**TABLEAU 1 - AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE**  
**Autorisations d'emplois - Budget Rectificatif n°2 2021**

**POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

**Tableau des autorisations d'emplois**

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (= a + b)
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	315,6	1,48	317,08

Rappel du plafond d'emplois notifié par le responsable de programme en ETPT ( c ) :

315,6
-------

**NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI (a) doit être inférieure ou égale au plafond notifié par le responsable du programme chef de file du budget général de l'Etat ( c ).**

**TABLEAU 2 - AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE**  
Autorisations budgétaires - Budget Rectificatif n°2 2021

**POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

DEPENSES									RECETTES					
	Montants CF 2020 (04/03/2021)		Montants Budget rectificatif n°1 (17/12/2020)		Montants Budget rectificatif n°2		Ecart entre le budget rectificatif n°2 et le budget rectificatif n°1		Montants CF 2020 (04/03/2021)	Montants Budget rectificatif n°1	Montants Budget rectificatif n°2	Ecart entre le budget rectificatif n°2 et le budget rectificatif n°1		
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP						
<b>Personnel</b>	<b>26 017 442,19</b>	<b>26 017 442,19</b>	<b>26 761 429</b>	<b>26 761 429</b>	<b>26 761 429</b>	<b>26 761 429</b>	-	-	523 790 818,83	549 762 383	559 632 555	9 870 172	<b>Recettes globalisées</b>	
<i>dont contributions employeur au CAS Pension</i>	1 174 132,57	1 174 132,57	1 361 603	1 361 603	1 361 603	1 361 603	-	-					Subvention pour charges de service public	
													Autres financements de l'Etat	
<b>Fonctionnement</b>	<b>6 850 427,46</b>	<b>7 614 766,67</b>	<b>14 258 913</b>	<b>12 517 113</b>	<b>15 058 913</b>	<b>12 718 713</b>	<b>800 000</b>	<b>201 600</b>	520 900 677,86	548 380 000	558 201 000	9 821 000	Fiscalité affectée	
<i>dont dépenses mutualisées portées par RMC</i>	161 236,47	117 418,14	101 695	101 695	101 695	101 695	-	-	152 524,43	254 000	254 000	-	Autres financements publics	
									2 737 616,54	1 128 383	1 177 555	49 172	Recettes propres	
<b>Intervention</b>	<b>516 366 210,86</b>	<b>475 357 303,31</b>	<b>593 521 206</b>	<b>521 864 205</b>	<b>645 371 783</b>	<b>532 159 760</b>	<b>51 850 577</b>	<b>10 295 555</b>	-	<b>16 728 040</b>	<b>16 602 095</b>	-	<b>125 945</b>	<b>Recettes fléchées*</b>
<i>dont dépenses mutualisées portées par RMC</i>	-	-	175 000	105 000	175 000	105 000	-	-		16 330 545	16 204 600	-	125 945	Financements de l'Etat fléchés
										-	-	-	-	Autres financements publics fléchés
										397 495	397 495	-	-	Recettes propres fléchées
<b>Investissement</b>	<b>1 679 141,00</b>	<b>3 046 086,06</b>	<b>5 713 874</b>	<b>4 989 063</b>	<b>5 713 874</b>	<b>4 989 063</b>	-	-						
<i>dont dépenses mutualisées portées par RMC</i>	1 049,10	1 049,10	190 800	190 800	190 800	190 800	-	-						
<b>TOTAL DES DEPENSES AE (A) CP (B)</b>	<b>550 913 221,51</b>	<b>512 035 598,23</b>	<b>640 255 422</b>	<b>566 131 810</b>	<b>692 905 999</b>	<b>576 628 965</b>	<b>52 650 577</b>	<b>10 497 155</b>	<b>523 790 818,83</b>	<b>566 490 423</b>	<b>576 234 650</b>	<b>9 744 227</b>	<b>TOTAL DES RECETTES (C)</b>	
<b>SOLDE BUDGETAIRE (excédent) (D1 = C - B)</b>		<b>11 755 220,60</b>		<b>358 613</b>		<b>-</b>		<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>394 315</b>	<b>752 928</b>	<b>SOLDE BUDGETAIRE (déficit) (D2 = B - C)</b>	

AE sous plafond de dépenses (**)	626 938 504
----------------------------------	-------------

(\*) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

(\*\*) Montant correspondant aux AE/CP totaux - la part des dépenses mutualisées - les dépenses hors domaine

**TABLEAU 4 - AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE**  
Equilibre financier - Budget Rectificatif n°2 2021

**POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

BESOINS					FINANCEMENTS					
	Montants CF 2020 (04/03/2021)	Montants Budget rectificatif n°1 (17/12/2020)	Montants Budget rectificatif n°2	Ecarts entre le budget rectificatif n°2 et le budget rectificatif n°1	Montants CF 2020 (04/03/2021)	Montants Budget rectificatif n°1 (17/12/2020)	Montants Budget rectificatif n°2	Ecarts entre le budget rectificatif n°2 et le budget rectificatif n°1		
Solde budgétaire (déficit) (D2)*		-	394 315	394 315	11 755 220,60	358 613	-	-	358 613	Solde budgétaire (excédent) (D1)*
<i>dont Budget Principal</i>										<i>dont Budget Principal</i>
<i>dont Budget Annexe</i>										<i>dont Budget Annexe</i>
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b1)	7 372 675,00	12 750 000	12 750 000	-	14 349 036,31	11 271 260	11 271 260	-		Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b2)
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)**	3 310 988,00	7 681 000	7 681 000	-	225 563,00	7 681 000	7 681 000	-		Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)**
Autres décaissements non budgétaires (e1)	-1 507 844,86	-		-	240 517,97	-	237 937	237 937		Autres encaissements non budgétaires (e2)
<b>Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)</b>	<b>9 175 818,14</b>	<b>20 431 000</b>	<b>20 825 315</b>	<b>394 315</b>	<b>26 570 337,88</b>	<b>19 310 873</b>	<b>19 190 197</b>	<b>-</b>	<b>120 676</b>	<b>Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)</b>
<b>ABONDEMENT de la trésorerie (I)= (2) - (1)</b>	<b>17 394 519,74</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>1 120 127</b>	<b>1 635 118</b>	<b>514 991</b>		<b>PRLELEVEMENT de la trésorerie (II)=(1) - (2)</b>
<i>dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***</i>							16 003 000			<i>dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***</i>
<i>dont Abondement de la trésorerie non fléchée (d)</i>	17 394 519,74		14 367 882			1 120 127				<i>dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)</i>
<b>TOTAL DES BESOINS (1) + (I)</b>	<b>26 570 337,88</b>	<b>20 431 000</b>		<b>394 315</b>	<b>26 570 337,88</b>	<b>20 431 000</b>		<b>394 315</b>		<b>TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)</b>

(\*) Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires"

(\*\*) Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers"

(\*\*\*) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

**TABLEAU 6 - AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE**  
Situation patrimoniale - Budget Rectificatif n°2 2021

**POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

**Compte de résultat prévisionnel**

CHARGES	Montants CF 2020	Montants Budget	Montants Budget	Ecart entre le budget rectificatif n°2 et le budget rectificatif n°1	PRODUITS	Montants CF 2020	Montants Budget	Montants Budget	Ecart entre le budget rectificatif n°2 et le budget rectificatif n°1
	(04/03/2021)	rectificatif n°1 (17/12/2020)	rectificatif n°2			(04/03/2021)	rectificatif n°1 (17/12/2020)	rectificatif n°2	
Personnel	23 620 009,27	24 607 607	24 607 607	-	Subventions de l'Etat	-	16 330 545	16 204 600	- 125 945
<i>dont charges de pensions civiles*</i>	1 174 132,57	1 361 603	1 361 603	-	Fiscalité affectée	489 888 275,15	548 380 000	558 201 000	9 821 000
Fonctionnement autre que les charges de personnel	115 386 719,64	119 265 941	130 810 641	11 544 700	Autres subventions		254 000	254 000	-
Intervention (le cas échéant)	377 668 733,81	419 769 199	419 441 654	- 327 545	Autres produits	4 896 029,40	1 525 878	1 575 050	49 172
<b>TOTAL DES CHARGES (1)</b>	<b>516 675 462,72</b>	<b>563 642 747</b>	<b>574 859 902</b>	<b>11 217 155</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS (2)</b>	<b>494 784 304,55</b>	<b>566 490 423</b>	<b>576 234 650</b>	<b>9 744 227</b>
<b>Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)</b>	-	<b>2 847 676</b>	<b>1 374 748</b>	- <b>1 472 928</b>	<b>Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)</b>	<b>21 891 158,17</b>	-	-	-
<b>TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)</b>	<b>516 675 462,72</b>	<b>566 490 423</b>	<b>576 234 650</b>	<b>9 744 227</b>	<b>TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)</b>	<b>516 675 462,72</b>	<b>566 490 423</b>	<b>576 234 650</b>	<b>9 744 227</b>

\* Il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions

**Calcul de la capacité d'autofinancement**

	Montants CF 2020	Montants Budget	Montants Budget	Ecart entre le budget
	(04/03/2021)	rectificatif n°1	rectificatif n°2	rectificatif n°2 et le budget rectificatif n°1
<b>Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))</b>	<b>-21 891 158,17</b>	<b>2 847 676</b>	<b>1 374 748</b>	<b>-</b>
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	7 184 229,88	2 500 000	3 220 000	720 000
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	3 128 929,44			-
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	-			-
- produits de cession d'éléments d'actifs	29 649,39			-
- quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs	-			-
<b>= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)</b>	<b>-17 865 507,12</b>	<b>5 347 676</b>	<b>4 594 748</b>	<b>720 000</b>

enveloppe Fonctionnement + comptes 63 + dotations aux amortissements + toutes les interventions (hors aides subventions et primes)

**Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés**

EMPLOIS	Montants CF 2020	Montants Budget	Montants Budget	Ecart entre le budget	RESSOURCES	Montants CF 2020	Montants Budget	Montants Budget	Ecart entre le budget
	(04/03/2021)	rectificatif n°1	rectificatif n°2			rectificatif n°2 et le	(04/03/2021)	rectificatif n°1	
		(17/12/2020)		budget			(17/12/2020)		budget
				rectificatif n°1					rectificatif n°1
Insuffisance d'autofinancement	17 865 507,12	-	-	-	Capacité d'autofinancement	-	5 347 676	4 594 748	- 752 928
Investissements	10 030 434,88	17 739 063	17 739 063		Financement de l'actif par l'État				-
					Financement de l'actif par des tiers autres que l'État				-
					Autres ressources	14 542 992,85	11 271 260	11 271 260	-
Remboursement des dettes financières					Augmentation des dettes financières		-		-
<b>TOTAL DES EMPLOIS (5)</b>	<b>27 895 942,00</b>	<b>17 739 063</b>	<b>17 739 063</b>	<b>-</b>	<b>TOTAL DES RESSOURCES (6)</b>	<b>14 542 992,85</b>	<b>16 618 936</b>	<b>15 866 008</b>	<b>- 752 928</b>
<b>Augmentation du fonds de roulement (7) = (6)-(5)</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>Diminution du fonds de roulement (8) = (5)-(6)</b>	<b>13 352 949,15</b>	<b>1 120 127</b>	<b>1 873 055</b>	<b>- 1 505 856</b>

**POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

**Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie**

	Montants CF 2020	Montants Budget	Montants Budget	Ecart entre le budget
	(04/03/2021)	rectificatif n°1	rectificatif n°2	rectificatif n°2 et le
		(17/12/2020)		budget
				rectificatif n°1
Variation du FONDS DE ROULEMENT : AUGMENTATION (7) ou DIMINUTION (8)	-13 352 949,15	-1 120 127	-1 873 055	- 752 928
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	-30 747 468,89	0	-237 937	- 237 937
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	17 394 519,74	-1 120 127	-1 635 118	- 514 991
Niveau final du FONDS DE ROULEMENT	253 363 436,50	179 161 053	251 490 382	72 329 329
Niveau final du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	88 608 571,59	113 723 538	88 370 634	- 25 352 904
Niveau final de la TRESORERIE	164 754 864,91	65 437 514	163 119 747	97 682 233

\* Montant issu du tableau "Equilibre financier"

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 JUIN 2021

---

DELIBERATION N° 2021-14

---

**REDEVANCES POUR LES ANNEES 2022 A 2024 :  
AVIS FAVORABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET SAISINE DES  
COMITES DE BASSIN RHÔNE-MEDITERRANEE ET DE CORSE**

---

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article 46 de la loi n° 2011-1977 modifiée du 28 décembre 2011 de finances pour 2018 fixant le plafond des redevances des agences de l'eau,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux circonscriptions des agences de l'eau,

Vu la délibération n°2018-30 du Conseil d'Administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse en date du 2 octobre 2018 fixant les taux de redevances des années 2019 à 2024 pour les bassins Rhône Méditerranée et Corse, telle que modifiée par la délibération 2019-30 du 27 septembre 2019 relative à l'évolution des taux de redevances des années 2020 à 2024,

Vu le rapport présenté par le Directeur général de l'Agence de l'eau,

**EMET UN AVIS FAVORABLE** sur les taux de redevances des années 2022 à 2024 et propose de les soumettre à l'avis conforme des comités de bassins Rhône-Méditerranée et de Corse, conformément à l'article L. 213-9-1 du code de l'environnement.

**Le président du conseil d'administration  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



**Pascal MAILHOS**

DELIBERATION N°

**TAUX DE REDEVANCES POUR LES ANNEES 2022 A 2024**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération n°2018-30 du Conseil d'Administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse en date du 2 octobre 2018 fixant les taux de redevances des années 2019 à 2024 pour les bassins Rhône Méditerranée et Corse, telle que modifiée par la délibération 2019-30 du 27 septembre 2019 relative à l'évolution des taux de redevances des années 2020 à 2024,

Vu l'article 46 de la loi n° 2011-1977 modifiée du 28 décembre 2011 de finances pour 2018 fixant le plafond des redevances des agences de l'eau,

Vu la délibération n° 2021-XX du comité de bassin de Corse du 06 octobre 2021 donnant un avis conforme au projet de délibération relative aux redevances des années 2022 à 2024,

Vu la délibération n°2021-XX du comité de bassin Rhône-Méditerranée du 08 octobre 2021 donnant un avis conforme au projet de délibération relative aux redevances des années 2022 à 2024,

Vu le rapport présenté par le Directeur général de l'agence de l'eau,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 - TAUX DES REDEVANCES POUR MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE DOMESTIQUE ET NON DOMESTIQUE**

Dans le tableau de l'article 2.3 de la délibération n°2018-30, les taux de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte pour les années 2022 à 2024 sont modifiés comme suit :

**2.3 – Redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique**

Les taux de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte, prévus aux articles L. 213-10-5 et L. 213-10-6 du code de l'environnement, en euros par mètre cube, sont fixés, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau, aux valeurs suivantes pour les années 2019 à 2024 :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Taux (€/m <sup>3</sup> )	0,15	0,15	0,15	0,16	0,16	0,16

**ARTICLE 2 - MISE EN CONFORMITE DE LA DELIBERATION RHÔNE MEDITERRAN2E CORSE AVEC LES TEXTES NATIONAUX POUR LA REDEVANCE POUR POLLUTION NON DOMESTIQUE**

Le tableau de l'article 2.1 – Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique est supprimé et remplacé comme suit :

Eléments constitutifs de la pollution (unité)	Taux (en €/unité)		
	2019	2020	De 2021 à 2024
Demande chimique en oxygène (kg)		0,12	
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (kg)		0,22	
Azote réduit (kg)		0,35	
Phosphore total, organique ou minéral (kg)		1,00	
Matières en suspension (kg)		0,15	
Matières en suspension rejetées en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (kg)	0,1		-
Azote oxydé, nitrites, nitrates (kg)		0,20	
Toxicité aiguë, hors rejets dans les masses d'eau souterraines (kiloéquitox)		12,00	
Toxicité aiguë rejetée dans les masses d'eau souterraines (kiloéquitox)		20,00	
Toxicité aiguë rejetée en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (kiloéquitox)	4	9	-
Métox, hors rejets dans les masses d'eau souterraines (kg)		2,20	
Métox rejetées dans les masses d'eau souterraines (kg)		3,70	
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif, hors rejets dans les masses d'eau souterraines (kg)		9,00	
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif rejetés dans les masses d'eau souterraines (kg)		13,80	
Sels dissous (m <sup>3</sup> x Siemens/cm)		0,10	
Chaleur rejetée en mer (mégathermie)		2,00	
Chaleur rejetée en rivière (mégathermie)		20,00	
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau superficielles		6	
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau souterraines		6	

### **ARTICLE 3 - MISE EN CONFORMITE DE LA DELIBERATION RHÔNE MEDITERRAN2E CORSE AVEC LES TEXTES NATIONAUX POUR LA REDEVANCE POUR OBSTACLE SUR LES COURS D'EAU**

Dans le tableau de l'article 2.7 de la délibération n°2018-30, les taux de la redevance pour obstacle sur les cours d'eau sont modifiés comme suit :

#### **2.7 – Redevance pour obstacle sur les cours d'eau**

Le taux de la redevance pour obstacle sur les cours d'eau, prévu au IV de l'article L. 213-10-11 du code de l'environnement, en euros par mètre, est fixé, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la seule année 2019 :

	2019
Taux (€/mètre)	150

### **ARTICLE 4 - TAUX DE LA REDEVANCE POUR PRÉLÈVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU**

A l'article 2 de la délibération 2018-30 susvisée, l'alinéa 3 est supprimé et remplacé par : « Les assiettes des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau font l'objet du taux applicable dans la commune où se situe le milieu naturel impacté par un ouvrage de prélèvement d'eau. »

### **ARTICLE 5 - ZONAGE DE LA REDEVANCE POUR PRÉLÈVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU**

A l'article 2.4 de la délibération 2018-30 susvisée, la phrase : « Dans les zones C et D, dans les sous-bassins ou les masses d'eau pour lesquels le périmètre d'une ZRE a été fixé par arrêté préfectoral, les prélèvements effectués hors du périmètre de la ZRE sont soumis respectivement aux taux applicables dans les zones A et B. »

est remplacée par la phrase : « Dans les communes en zones C et D, dans les sous-bassins ou les masses d'eau pour lesquels le périmètre d'une ZRE a été fixé par arrêté préfectoral, les prélèvements impactant des sous-bassins ou des masses d'eau hors du périmètre de la ZRE sont soumis respectivement aux taux applicables dans les zones A et B. »

### **ARTICLE 6 – CONSTITUTION DES ZONES DE LA REDEVANCE POUR PRÉLÈVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU**

L'annexe 1 de la délibération 2018-30 susvisée est ainsi modifiée :

1° Le libellé : « Liste des numéros INSEE des communes constituant les zones C et D pour les prélèvements en eaux superficielles, en application de l'article 2.4 de la présente délibération relatif à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques. »

est remplacé par :

« Liste des numéros INSEE des communes constituant les zones C et D pour les eaux superficielles impactées par les prélèvements, en application de l'article 2.4 de la présente délibération relatif à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques. »

2° Le libellé : « Liste des numéros INSEE des communes constituant les zones C et D pour les prélèvements en eaux souterraines affleurantes, en application de l'article 2.4 de la présente délibération relatif à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques. »

est remplacé par :

« Liste des numéros INSEE des communes constituant les zones C et D pour les eaux souterraines affleurantes impactées par les prélèvements, en application de l'article 2.4 de la présente délibération relatif à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques. »

#### **ARTICLE 7 - DATE D'APPLICATION – PUBLICITE**

Les dispositions de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la République française sont applicables sur la totalité de la circonscription de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse à compter du 1er janvier 2022.

La présente délibération sera adressée, à titre gratuit, à toute personne qui en fera la demande.

PROJET

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 JUIN 2021

---

DELIBERATION N° 2021-16

---

**ACCORD-CADRE 2021-2024 ENTRE LES CONSERVATOIRES D'ESPACES  
NATURELS DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ ET L'AGENCE  
DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE EN FAVEUR DE LA  
RESTAURATION DU BON FONCTIONNEMENT DES MILIEUX HUMIDES ET DE  
LA BIODIVERSITÉ**

---

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu les délibérations de gestion des aides du 11<sup>ème</sup> programme d'intervention,

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence,

**Article 1 :**

**Emet un avis favorable** sur le projet d'accord-cadre entre l'agence de l'eau et les conservatoires d'espaces naturels de Bourgogne et de Franche-Comté.

**Article 2 :**

**Autorise** le Directeur Général de l'agence de l'eau à signer cet accord cadre, après sa mise au point définitive.

**Le président du conseil d'administration  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



**Pascal MAILHOS**

**ACCORD CADRE 2021-2024  
ENTRE L'AGENCE DE L'EAU  
RHONE MEDITERRANEE CORSE  
ET LES CONSERVATOIRES D'ESPACES NATURELS  
DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
EN FAVEUR DE LA RESTAURATION  
DU BON FONCTIONNEMENT DES MILIEUX HUMIDES  
ET DE LA BIODIVERSITÉ**

Entre

**Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne**, dont le siège social est sis Maison du Parc 58230 SAINT-BRISSON et le siège administratif Chemin du Moulin des Etangs 21600 FENAY, représenté par Monsieur Daniel SIRUGUE agissant en tant que Président, autorisé à signer par délibération du Conseil d'Administration du 26 mars 2021 et désigné ci-après par « le CEN Bourgogne » ,

**Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Franche-Comté**, dont le siège social est sis Maison de l'environnement de Franche-Comté, 7 rue Voirin, 25000 BESANCON, représenté par Madame Muriel LORIOD-BARDI agissant en tant que Présidente, autorisée à signer par délibération du Conseil d'Administration du 05 mars 2021 et désigné ci-après par « le CEN Franche-Comté » ,

Les deux Conservatoires d'Espaces Naturels de Bourgogne et de Franche-Comté étant ci-après désignés conjointement par « les CEN »

**d'une part,**

et

**L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse**, établissement public de l'Etat, représentée par Monsieur Laurent ROY, son directeur général, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil d'administration du désignée ci-après sous le terme « l'agence de l'eau » ou « l'Agence »

**d'autre part,**

## Préambule

En France, les milieux humides accueillent environ 25 % de la biodiversité, mais comptent parmi les espaces naturels qui ont le plus régressé : deux tiers des milieux humides originels ont disparu en France métropolitaine, particulièrement au cours du 20<sup>ème</sup> siècle, du fait de l'action de l'Homme sur ces milieux. Pourtant, les milieux humides sont reconnus comme des infrastructures naturelles aux fonctions essentielles, pour l'adaptation au changement climatique, la lutte contre l'effondrement de la biodiversité, le stockage de carbone, et leur rôle fondamental dans le cycle de l'eau.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 qualifie de « déterminante » la contribution des milieux humides à l'atteinte du bon état des masses d'eau au sens de la directive-cadre européenne sur l'eau.

Aussi, pour protéger et restaurer les milieux humides, les CEN et l'Agence de l'eau ont établi un partenariat sous forme d'un contrat-cadre milieux humides, depuis 2014 pour le CEN Bourgogne et 2017 pour le CEN Franche-Comté. Ces contrats ont permis d'obtenir les résultats suivants (sur la période 2014-2020 pour le CEN Bourgogne et 2017-2020 pour le CEN Franche-Comté) :

- La **maîtrise foncière** (par acquisition ou bail) de 152,63 hectares de milieux humides en Bourgogne-Franche-Comté. A cela s'ajoutent les surfaces en maîtrise d'usage par les CEN et notamment les conventions signées avec les communes pour la préservation, la gestion et la restauration des zones humides.
- Des **actions de restauration** sur 48,4 hectares de milieux humides et la réalisation de 23 **plans de gestion**.
- Une animation et une coordination efficace du réseau d'acteurs des milieux humides de Bourgogne-Franche-Comté, réalisées par le « **Pôle Milieux humides** » mutualisant des moyens des deux CEN. Ces derniers ont mis leurs multiples compétences au service des acteurs et des collectivités dans divers domaines (base de données milieux humides, diffusion de données, travaux, stratégies territoriales, aide pour la valorisation et la sensibilisation, etc.) comptabilisant en deux années pas moins de 73 assistances réalisées, 116 territoires suivis, 2 journées d'échanges techniques effectuées, 4 documents de sensibilisation créés.
- L'accompagnement technique de collectivités dans leurs démarches de mise en place de plans de gestion stratégiques des milieux humides.
- La gestion de plus de 800 ha de milieux humides en concertation avec les acteurs des territoires.
- L'animation du Plan d'actions en faveur des tourbières de Franche-Comté 2016-2025 et la mobilisation du réseau d'acteurs concernés.
- Une forte sensibilisation des acteurs locaux pour renforcer la prise en compte de la présence et l'importance de ces milieux, ainsi que l'ouverture de certains sites au public (dont le sentier du site situé sur la commune de Ménétreuil en Saône-et-Loire).

La poursuite de ce partenariat s'inscrit dans un contexte marqué par :

- une prise de conscience généralisée de l'accélération des conséquences du changement climatique (fréquence des sécheresses estivales par exemple) et de l'effondrement de la biodiversité (rapport IPBES de 2019), crises majeures qui impactent directement les milieux humides et accentuent l'urgence de leur restauration et de leur préservation ;
- le renforcement du rôle des collectivités pour la protection et la gestion des milieux humides : la compétence GEMAPI conduit les collectivités concernées à intervenir dans la gestion des milieux humides, lesquels contribuent au cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant et à la limitation des impacts des inondations. Sont concernés principalement les EPCI à fiscalité propre et les syndicats de bassin versant, EPAGE, EPTB ;
- le renforcement du rôle des collectivités pour la protection et la gestion de la ressource en eau : la récente loi « Engagement et Proximité » renforce le droit de préemption des collectivités pour favoriser la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine. Cette nouvelle prérogative peut être un levier pour encourager les collectivités à gérer les milieux humides qui peuvent contribuer à la qualité des eaux brutes. Sont concernés principalement les EPCI à fiscalité propre et les syndicats d'eau potable ;
- l'élargissement des interventions de l'agence de l'eau dans le domaine de la biodiversité. L'Agence intervient dorénavant pour financer des projets de restauration de la biodiversité en relation avec l'eau dans le cadre d'appels à projets annuels.

## **Politique des CEN en faveur des milieux humides et de la biodiversité**

Les CEN ont pour cœur de métier la préservation et la gestion de sites, ainsi que l'accompagnement des collectivités et autres partenaires privés, visant à la préservation, la restauration et l'entretien de milieux humides. Leur approche se veut avant tout globale, écosystémique et fonctionnelle.

Conformément à leurs statuts, aux agréments Etat-Région de 2013 et 2014 spécifiques à chaque CEN, et à leur Plan d'actions quinquennal 2020-2024 permettant l'acquisition d'un agrément commun, les CEN développent leurs actions de **préservation du patrimoine naturel régional**. En cela, l'action des CEN est orientée selon des axes de travail, leur permettant de rayonner régionalement par le déploiement de leurs compétences :

- **Connaître, protéger, gérer, valoriser durablement un réseau de sites** sur lesquels les CEN disposent d'une maîtrise foncière ou d'usage. Certains milieux naturels sont visés par une ambition forte des CEN, mobilisant toutes leurs capacités d'action, parmi lesquels se trouvent les tourbières et bas-marais, et plus généralement, les milieux humides. Les actions des CEN s'orientent ainsi à la fois sur la préservation de milieux naturels à forte valeur patrimoniale, mais également vers des milieux humides menacés, notamment par l'intensification des pratiques agricoles ou par la déprise, ou encore de milieux jouant un rôle majeur au point de vue hydrologique.

- Développer, soutenir et démultiplier les actions en faveur du patrimoine naturel en **s'impliquant dans les politiques publiques**. De par leur échelle d'intervention, leur approche transversale des milieux naturels et leur habitude de travailler en partenariat, les CEN portent des programmes régionaux sur des milieux naturels (Pôle Milieux humides Bourgogne-Franche-Comté, Programme Pelouses sèches, landes et milieux associés...). Ces programmes s'inscrivent comme outils multithématiques de mise en œuvre des politiques régionales. À destination des gestionnaires, des collectivités, des acteurs socio-professionnels ou privés, ces programmes permettent de mettre à disposition des outils adaptés à des besoins et d'apporter des conseils techniques, dans une optique de mutualisation des moyens entre structures. C'est typiquement le cas du **Pôle Milieux humides Bourgogne-Franche-Comté**, dont l'animation permet de favoriser la prise en compte, la préservation et la restauration des milieux humides, ainsi que le Plan d'actions en faveur des Tourbières de Franche-Comté 2016-2025 (Voir Article I et Article II - Volet 1A).
- Animer et participer aux **dynamiques de réseaux**, au partage d'expérience et à la transmission des savoirs. Les CEN animent ainsi le réseau des gestionnaires d'espaces naturels de Bourgogne-Franche-Comté. Ils placent dans cet axe l'ensemble des actions du Pôle Milieux humides orientées sur le travail d'animation du réseau d'acteurs (journées d'échanges techniques, séminaires, newsletter...) (Voir Article II – Volet 1A).
- Développer **l'assise citoyenne** au service de la prise en compte de la nature et de sa préservation et en vue d'une bonne appropriation des enjeux par les habitants d'un territoire pour faciliter et permettre la mise en œuvre d'actions de restauration des milieux humides. Les CEN ont à cœur de conserver les citoyens au cœur de leur action. Ils souhaitent favoriser et soutenir l'implication citoyenne, être des lieux d'expression et de démocratie participative. Ils souhaitent favoriser la proximité et l'ancrage territorial de leurs actions.

## **Politique de l'Agence de l'eau en faveur des milieux humides et de la biodiversité**

**Avec son 11<sup>ème</sup> programme d'intervention, l'agence de l'eau cible son action sur la restauration des milieux humides dont le fonctionnement hydrologique est dégradé et/ou menacé.**

Parmi ces milieux, l'Agence cherche en priorité à faire émerger des projets sur les **milieux humides** présentant des **enjeux importants en matière de restauration des fonctionnalités hydrologiques et/ou de reconquête de la qualité de l'eau**. Les milieux humides identifiés à ce titre dans le programme de mesure (PDM) du SDAGE et dans les plans de gestion stratégiques des zones humides (PGSZH) sont prioritaires pour l'émergence de projets.

**Techniquement, l'Agence encourage systématiquement la restauration du fonctionnement hydrologique** notamment via la reconnexion des différents compartiments de l'hydrosystème (lien milieux humides – cours d'eau – nappe).

Par ailleurs, en application de la loi biodiversité de 2016, l'Agence élargit ses interventions dans des appels à projets en faveur de la restauration de la trame turquoise (part de la trame verte en interaction avec la trame bleue).

**Pour chacune de ces actions, la priorité est donnée à la maîtrise d'ouvrage par les collectivités** dont la compétence est reconnue (GEMAPI ou eau potable), les CEN pouvant être partenaires de ces acteurs, ou pouvant également se porter maîtres d'ouvrage de ces actions, ou les accompagner par un appui technique.

Sur chacun des sous bassins versants du territoire, l'Agence encourage les structures compétentes en matière de GEMAPI à élaborer des **programmes d'action de restauration des milieux naturels**. Ces démarches doivent associer autant que possible l'ensemble des partenaires locaux (collectivités, associations, etc.). Ces programmes pluriannuels portés par les collectivités peuvent faire l'objet de contrats avec l'Agence de l'eau pour garantir le financement des actions. Les CEN peuvent dans ce cadre assurer la maîtrise d'ouvrage ou l'accompagnement de certaines opérations inscrites dans ces contrats.

**Considérant ce qui précède, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## **ARTICLE I : Objet de l'accord-cadre**

Sauf mention contraire explicite, le présent accord-cadre concerne les territoires inclus à la fois dans le bassin Rhône-Méditerranée et la région Bourgogne-Franche-Comté. Cela correspond à l'intégralité du périmètre du CEN Franche-Comté et à une partie de celui du CEN Bourgogne. Cet accord-cadre doit permettre de poursuivre et d'amplifier les résultats du précédent contrat 2014/2018 par la mise en œuvre des actions suivantes :

- **Mener des actions de tête de réseau régionale, notamment grâce au Pôle Milieux humides Bourgogne-Franche-Comté et via la mise en œuvre du plan d'action en faveur des tourbières de Franche-Comté 2016-2025.** Il s'agit de poursuivre le rôle de cellule d'appui aux divers interlocuteurs régionaux, départementaux et territoriaux opérant sur les milieux humides, notamment par l'accompagnement des stratégies territoriales, l'assistance aux opérations, la réalisation d'outils techniques mutualisés et l'organisation de journées réseaux répondant aux besoins des acteurs concernés.
- **Encourager et accompagner la réalisation des actions** du programme de mesures du SDAGE et l'élaboration de stratégies de bassins-versants en faveur des milieux humides (PGSZH : Plans de Gestion Stratégiques des Zones Humides) selon la méthodologie du guide SDAGE. Cette action est particulièrement à renforcer ou à initier auprès des nouveaux acteurs GEMAPI et sur des territoires présentant de forts enjeux de restauration, dans le cadre des contrats territoriaux lorsqu'il en existe sur les territoires concernés par ces actions. Pour cela, le Pôle Milieux humides BFC pourra jouer un rôle majeur notamment via son outil d'aide à la priorisation.
- **Participer aux démarches territoriales de définition des espaces de bon fonctionnement des masses d'eau superficielles et milieux humides** (Etudes EBF, PAPI, études d'aménagement, définition et rôle des milieux humides dans la protection des captages par l'identification de leur EBF...) afin d'expliquer l'importance des milieux humides et les conditions nécessaires au maintien et à la restauration de leurs fonctions.

- **Restaurer et préserver** les milieux humides présentant de forts enjeux « eau » et « biodiversité » et/ou participant à l'adaptation aux changements climatiques dès lors qu'ils sont dégradés ou menacés, actions définies dans les plans de gestion, avec une priorité aux milieux humides les plus efficaces pour les enjeux hydrologiques et physicochimiques. Les actions de restauration et de préservation sont réalisées en concertation avec les acteurs locaux.
- **Promouvoir la maîtrise foncière et d'usage des milieux humides : déployer la maîtrise foncière par les CEN ou par les collectivités locales** en pleine propriété des milieux humides prioritaires identifiés dans le cadre de plans de gestion stratégiques ou des stratégies foncières des CEN croisées avec les priorités identifiées dans le cadre du présent accord cadre ; **promouvoir les outils contractuels de gestion** (baux, ORE, conventions d'usage ou de travaux, etc.) ; encourager la réalisation de **stratégies foncières** lorsque cela est opportun.
- **Restaurer les corridors écologiques en lien avec les milieux aquatiques** (dont notamment les ripisylves et les forêts alluviales), constituant la « trame turquoise » dans le cadre des appels à projets biodiversité portés par l'Agence.
- **Renforcer la sensibilisation et l'information** au moyen d'outils de communication adaptés au niveau local, afin que la préservation et/ou la restauration des milieux humides soient mieux prises en compte dans les politiques de restauration et de gestion des milieux aquatiques (contrats de rivières, SAGE...) et dans les politiques d'aménagement des territoires (DTA, SCoT, PLU, contrats de territoire...), afin de contribuer à faire émerger des initiatives collectives locales d'actions pérennes en faveur des milieux humides. Cette action est particulièrement à renforcer ou à initier auprès des nouveaux acteurs gémapiens et sur des territoires présentant de forts enjeux de restauration, notamment dans le cadre de contrats territoriaux.
- **Développer des actions innovantes** (ou y contribuer) en termes de méthode, recherche, études (plans de gestion et plan de gestion stratégique à l'échelle de bassin versant), de suivis (RhoMÉO), de formations et d'animation.

**D'une manière générale, la priorité est donnée à la maîtrise d'ouvrage par les collectivités** dont la compétence est reconnue (GEMAPI ou eau potable), les CEN pouvant réaliser ces actions dans le cadre de conventions de partenariat ou accompagner les collectivités par de l'appui technique. En cas d'impossibilité de portage par la collectivité compétente, les CEN pourront se porter maître d'ouvrage de ces actions. Cependant, **les CEN ont vocation à porter la maîtrise d'ouvrage des actions réalisées sur les milieux humides dont ils ont la maîtrise foncière ou d'usage**. Ils s'attacheront à veiller à la cohérence de leurs actions avec celles portées par les collectivités détenant la compétence GEMAPI.

En guise de synthèse, cet accord vise deux volets de travail majeurs (1 et 2) et un volet complémentaire (3) :

- **Objectif du volet 1** : Développer les actions de tête de réseau et les projets de territoire permettant la restauration et la préservation de milieux humides. Le Pôle Milieux humides est une cellule d'appui technique, aux côtés des collectivités et institutions publiques visant à développer des outils mutualisés, apporter une assistance technique et à faire émerger des projets de restauration des milieux humides et de la biodiversité par les collectivités du territoire.

- **Objectif du volet 2 :** Assurer l'émergence de projets sur les milieux humides considérés comme prioritaires et développer la restauration de milieux humides par les CEN, ou par d'autres structures locales avec l'appui des CEN. Dans cette optique, la priorité est donnée aux études et travaux permettant l'amélioration de leur fonctionnement hydrologique, au renforcement de la maîtrise foncière et d'usage et à la valorisation des projets, notamment dans le cadre des contrats territoriaux lorsqu'il en existe sur les territoires visés par ces actions.
- **Objectif du volet 3 :** Restaurer les milieux naturels de la trame turquoise sous maîtrise d'ouvrage des CEN grâce aux appels à projets de l'Agence et soutenir les collectivités pour qu'elles travaillent dans ce sens aussi.

## **ARTICLE II : Stratégie commune et actions à engager**

Pour la définition des milieux humides prioritaires, l'Agence de l'eau et les CEN s'appuieront sur les stratégies foncières développées par les CEN (Annexe A) passées au crible des critères définis conjointement dans l'arbre de décision présenté en annexe B. Une méthode régionale établie par le CEN en lien avec l'agence de l'eau définira le mode opératoire permettant d'identifier ces milieux « prioritaires » avec une cartographie dédiée qui sera propre à cet accord-cadre de partenariat.

**Ces éléments de représentation cartographique des milieux humides prioritaires seront déclinés par les équipes du Pôle humide en collaboration avec les services de l'agence (notamment géomatique) dans chaque département d'ici la fin de l'année 2021 au plus tard.**

### **Volet 1 : Animation des missions de tête de réseaux et animation territoriale**

- **1A Animation des missions de tête de réseaux** sur les milieux humides grâce au Pôle Milieux humides et du plan d'action tourbières :
  - **Enjeu : Convaincre les acteurs de la région de l'urgence à agir (échelle intercommunale en priorité).**
  - **Actions éligibles aux aides de l'Agence pour le Pôle Milieux humides :**
    - Actions transversales de portée régionale :
      - gouvernance du Pôle Milieux humides : animation du comité de pilotage et du comité directeur, organisation des acteurs et coordination interbassins, suivi du projet ;
      - réseau d'acteurs Milieux humides : structuration du réseau, partage d'information au sein du réseau d'acteurs, organisation de rencontres techniques.
    - Cellule d'appui :
      - appui aux actions : assistance technique, production d'outils techniques mutualisés ;
      - appui aux stratégies d'intervention : appui aux stratégies territoriales par le développement d'un outil d'aide à la décision, appui à la coordination des acteurs territoriaux ;

- appui à la connaissance des milieux humides : appui aux inventaires, administration de la base de données milieux humides Bourgogne-Franche-Comté BDMH, diffusion des données au travers de Sigogne ;
- appui à la sensibilisation : développement d'outils de sensibilisation mutualisés, appui technique à la sensibilisation.

*NB : Les missions du Pôle milieux humides Bourgogne-Franche-Comté sont définies et validées par les instances de gouvernance du projet.*

○ **Actions éligibles aux aides Agence pour le Plan d'actions Tourbières :**

- Objectif G : Animation du plan d'action tourbières.
- Autres fiches actions :
  - A : Multiplier les projets de restauration, de réhabilitation et/ou d'entretien ;
  - B : Concilier les activités économiques et la préservation des tourbières ;
  - C : Renforcer la protection et la reconnaissance des tourbières ;
  - D : Améliorer la connaissance concernant la répartition, le fonctionnement, les usages et les communautés vivantes ;
  - E : Communiquer, éduquer, sensibiliser et faire participer le grand public ;
  - F : Développer et partager les compétences.

*NB : Le CEN Franche-Comté, coordinateur du plan d'action, ne porte pas la mise en œuvre de toutes les fiches actions. D'autres acteurs sont ainsi impliqués dans la déclinaison opérationnelle de ce Plan, à l'échelle locale où chaque opérateur reste autonome.*

- **Priorité** : assurer la promotion de l'outil de priorisation auprès des nouvelles autorités gémapiennes et favoriser l'élaboration de nouveaux PGSZH auprès des collectivités ;
- **Taux d'aide** : jusqu'à 70 %
- **1B : Développement de projets de territoire permettant la restauration et la préservation de milieux humides**
  - **Enjeux** : (i) Faire émerger des projets de restauration et de préservation de milieux humides socialement acceptables et acceptés ; (ii) garantir les gains fonctionnels des milieux humides restaurés sur l'amélioration de la ressource en eau (aspects quantitatif et qualitatif) à l'échelle de leur espace de bon fonctionnement.
  - **Actions éligibles aux aides de l'Agence** :
    - mise en œuvre de démarches d'utilité sociale ;
    - rencontres des acteurs locaux, concertation ;

- constitution de « collectifs EBF » permettant la réflexion et le travail sur la réduction des pressions (quantité et qualité de l'eau) impactant les milieux humides ;
- appuis techniques aux projets des collectivités ;
- animation foncière.
- o **Priorité** : milieux humides menacés et/ou dégradés prioritaires identifiées (annexe B).
- o **Taux d'aide** : jusqu'à 50 %.

## **Volet 2 : Projets de restauration et préservation sous maîtrise d'ouvrage CEN**

L'accord-cadre vise à concentrer les relations entre les CEN et l'Agence de l'eau sur la restauration du bon fonctionnement des milieux humides identifiés par les deux parties comme prioritaires. Les sites ne faisant pas l'objet de projets de restauration hydrologiques sont l'objet du volet 3.

La restauration des milieux humides nécessite de connaître leur fonctionnement hydrologique et pour cela de constituer des comités de site pouvant travailler à la réduction des pressions hydrologiques et polluantes à l'échelle de leur espace de bon fonctionnement.

### **• 2A Documents de gestion :**

- o **actions éligibles aux aides de l'Agence** : élaboration de plans de gestion intégrant le fonctionnement hydrologique et la définition de l'espace de bon fonctionnement ;
- o **priorité** : milieux humides nécessitant des travaux de restauration et/ou répondant à des enjeux hydrologiques et menacés (sur la base des critères définis en Annexe B) ;
- o **taux d'aide** : jusqu'à 70 %.

### **• 2B Acquisition foncière et maîtrise d'usage :**

- o **Actions éligibles aux aides de l'Agence** :
  - définition de stratégies foncières,
  - animation foncière et veille foncière,
  - acquisition foncière en propre ou au bénéfice de collectivités locales,
  - contractualisation hors acquisition : baux emphytéotiques, ORE, conventions, etc.

Les actions comprennent le temps d'animation foncière, le prix d'achat des terrains et les frais annexes (actes notariés, frais de bornage, etc.).

- **Priorité** : milieux humides nécessitant des travaux de restauration et/ou répondant à des enjeux hydrologiques et menacés (sur la base des critères définis en Annexe B).
  - **Taux d'aide** : jusqu'à 70 % (**hors animation financée à 50 %**).
- **2C Travaux, suivis, animation locale et partenariale, communication :**
    - **Actions éligibles aux aides de l'Agence :**
      - Travaux, en particulier :
        - restauration hydrologique dont : reconnexion de cours d'eau, reméandrage, suppression de drains, étrepape... ;
        - enlèvement de boisements artificiels ;
        - lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
      - études préalables aux travaux ;
      - entretien de la végétation pendant 3 ans suite à des travaux ;
      - suivi de l'efficacité des travaux (RhoMéO prioritairement) ;
      - animation locale (copils de sites, contacts avec les élus locaux et les partenaires) ;
      - communication valorisant les actions de restauration.
    - **Priorité** : milieux humides nécessitant des travaux de restauration et/ou répondant à des enjeux hydrologiques et menacés (sur la base des critères définis en Annexe B).
    - **Taux d'aide** : jusqu'à 50 %.
- **2D Milieux humides stratégiques pour l'adaptation au changement climatique :**
    - **Enjeux : Préserver les milieux humides fonctionnels stratégiques pour la ressource en eau.**
    - **Actions éligibles aux aides de l'Agence :** Les actions portant sur des zones humides jouant un rôle important pour l'adaptation au changement climatique pourront être proposées aux appels à projets de l'agence de l'eau (voir règlement des appels à projet de l'Agence « Adaptation au changement climatique »).

**NB** : Les actions d'un futur programme Life en faveur des tourbières feront l'objet d'un accord spécifique mais les travaux en maîtrise d'ouvrage du CENFC pourront être valorisés dans le rapportage du présent accord-cadre notamment en annexe D.

### **Volet 3 : Projets de restauration de la trame turquoise**

L'agence de l'eau finance via ses appels à projets biodiversité la restauration des milieux et corridors nécessaires aux espèces dont une partie du cycle de vie se situe dans l'eau ou un milieu humide (trame turquoise). Les CEN, de par leurs nombreux sites gérés et leur connaissance des enjeux de la biodiversité, sont encouragés à déposer des projets de restauration de la trame turquoise et à encourager les collectivités à engager elles aussi des projets dans ce sens.

- **Actions éligibles aux aides de l'Agence :**
  - Les actions de restauration de la trame turquoise sous maîtrise d'ouvrage des CEN pourront être proposées aux appels à projets de l'Agence afin de bénéficier d'une aide financière. Ils seront déposés dans le cadre des appels à projets annuels de l'agence de l'eau, et étudiés par un jury régional en tenant compte des priorités de la stratégie régionale de la biodiversité (SRB).
  - L'animation et l'appui auprès des collectivités porteuses de contrat avec l'Agence, pour qu'elles engagent des projets de biodiversité de grande ampleur, notamment restaurant les corridors écologiques par la restauration du maillage de haies et mares. Pour cela, l'Agence pourra transmettre la liste des contrats en émergence, qui constituent la liste prioritaire des collectivités à démarcher.
- **Taux d'aide :** jusqu'à 30 % pour l'animation et l'appui auprès des collectivités porteuses de contrat. Concernant les actions d'études et de restauration de la trame turquoise qui devront être présentées dans le cadre de l'AAP biodiversité, leur éligibilité et le taux d'aide seront étudiés dans le cadre du règlement de cet AAP.

### **ARTICLE III : Engagements des CEN**

Les CEN s'engagent, sous réserve de la mobilisation des financements nécessaires et complémentaires à ceux de l'agence de l'eau auprès d'autres partenaires, à :

- Réaliser les actions prévues à l'article II, et mettre en œuvre les moyens humains d'animation en cohérence avec les priorités définies dans la convention ;
- Prendre part à la gouvernance des contrats territoriaux en cours d'élaboration ou de mise en œuvre, et intégrer les actions sous leur propre maîtrise d'ouvrage dans ces contrats
- Informer l'agence de l'eau des travaux des comités de gestion des sites dont elle a financé les actions ;
- Indiquer la participation de l'Agence dans les opérations financées, conformément aux conditions générales du 11<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'Agence ;

- Garantir de ne pas bénéficier d'un taux de subvention supérieur à 100% ;
- Garantir de ne pas solliciter l'agence de l'eau pour des opérations contribuant à la mise en œuvre de mesures compensatoires ;
- Réaliser un bilan final en 2024 ;
- Solliciter les demandes d'aides auprès de l'agence de l'eau selon les formats indiqués en annexes E, F, G et H.

## **ARTICLE IV : Engagements de l'agence de l'eau**

Dans le cadre présenté ci-avant, l'agence de l'eau s'engage à :

- Définir avec les CEN les milieux humides prioritaires communs, tels que prévus dans l'article II et répondant aux stratégies foncières des CEN et en adéquation aux priorités de l'Agence tels que définis en Annexe B.
- Soutenir au titre de sa politique d'intervention les actions des CEN qui intègrent les enjeux de l'Agence et les valoriser.
- Faciliter l'intégration des actions portées par les CEN dans les contrats territoriaux.
- Attribuer des aides financières dans le cadre de son programme « Sauvons l'eau », en application des règles d'attribution et de versement des subventions en vigueur au moment de la demande d'aide.
- 

Le présent accord-cadre ne garantit pas le financement des opérations, qui devra être confirmé annuellement, en fonction des actions engagées et des perspectives pour l'année N+1. Seules les demandes d'un montant supérieur à 10 000 € pourront faire l'objet d'une aide financière de l'Agence.

## **ARTICLE V : Modalités d'application et de suivi**

Le suivi de la mise en œuvre opérationnelle des modalités du présent accord-cadre se fera au sein d'un comité régional réunissant l'agence de l'eau et les CEN. Il se rassemblera annuellement avant fin octobre avec trois objectifs :

- échanger sur le bilan de l'année écoulée (bilan des actions engagées, difficultés rencontrées...) ;
- définir la stratégie d'action de l'année suivante et les modalités d'accompagnement financier des actions de l'année n+1 sur la base d'une proposition des CEN (échange sur les enjeux régionaux...) ;
- définir le calendrier de sollicitation financière de l'année n+1, sollicitation qui devra être transmise à l'Agence avant le 15 décembre de l'année n.

En parallèle, les CEN et l'Agence seront amenés à organiser d'autres temps d'échanges annuellement :

- réunion de présentation de la programmation proposée pour l'année n+1 avec les autres financeurs (les agences de l'eau, la DREAL, le Conseil régional et les Conseils départementaux) ;
- réunion annuelle du Comité directeur du Pôle Milieux humides Bourgogne-Franche-Comté.

## **ARTICLE VI : Durée de l'accord-cadre et résiliation**

Le présent accord cadre est conclu pour la période 2021-2024.

Toutefois, le présent contrat pourra être résilié à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée avant le 31 octobre pour être effective au 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE VII. Modification de l'accord-cadre**

Le présent accord cadre peut être modifié par voie d'avenant signée entre les parties et à l'initiative de chacune d'elle.

Fait à \_\_\_\_\_, le

En trois exemplaires originaux

Le Président  
du Conservatoire d'espaces  
naturels de Bourgogne

La Présidente  
du Conservatoire d'espaces  
naturels de Franche-Comté

Le Directeur général  
de l'Agence de l'eau  
Rhône Méditerranée Corse

Daniel SIRUGUE

Muriel LORIOD-BARDI

Laurent ROY

## **Annexe A : Stratégies foncières Milieux humides des CEN**

## Annexe B : Arbre de décision pour le croisement des priorités des CEN et des priorités de l'AERMC

### 1) Choix des critères issus de l'outil d'aide à la priorisation du Pôle Milieux humides BFC

Afin de construire l'arbre de décision, ont été analysés les critères suivants issus de l'outil d'aide à la hiérarchisation des milieux humides :

- **Fonctions de régulation hydrologique**
  - **Préserver les zones contribuant à la régulation des crues**

Pour cette thématique, l'outil de hiérarchisation a retenu 6 indicateurs :

Indicateurs mobilisés	Valeurs	Echelle de notation
EAIP (enveloppe approchées des inondations potentielles)	0 : absence 1 : présence – non caractérisée	<b>0 : absence de données permettant de caractériser un enjeu inondations</b> <b>1 : enjeu inondation non caractérisé = enveloppe approchée des inondations potentielles seulement</b> <b>2 : enjeu inondation moyen = inondations rares, aléas faible/moyen, risque modéré et/ou fonction de régulation BD</b> <b>3 : enjeu inondation majeur = inondations fréquentes et/ou TRI et/ou aléa fort/très fort, risque fort</b>  (Le niveau supérieur s'impose – pas de cumul)
Aléa des PPRI	0 : absence 1 : - 2 : aléa faible / moyen 3 : aléa fort / très fort	
Zonage des PPRI	0 : absence 1 : présence – non caractérisée 2 : zone bleue 3 : zone rouge	
Fréquence de crue	0 : absence 1 : - 2 : Q10, Q20, Q50, Q100 3 : Q2, Q5	
TRI (Territoires à risques importants) : SDAGE	0 : absence 1 : présence	
Fonctions hydrauliques	0 : absence 1 : présence	

Si des **données plus précises existent sur le site** (ex : tourbières, sites en zone inondable non règlementée), la BDMH sera mise à jour pour tenir compte de ces données. **Si un document de gestion du site met en évidence une présence de crue**, il est proposé de lui mettre une **note de 3** (enjeu fort).

Au regard des actions menées par les CEN en faveur de la préservation des zones de crues (maîtrise foncière entraînant la non artificialisation et la préservation des zones inondables, réduction de l'érosion des sols par le maintien ou l'installation de pratiques agricoles adaptées, travaux de restauration de zones humides en zone inondable ou travaux sur cours d'eau...) et de l'importance de cette thématique dans le SDAGE 2016-2021, il est proposé de conserver cette fonction.

➤ **Préserver les milieux humides contribuant au soutien d'étiage**

Pour cette thématique, l'outil de hiérarchisation développé par le Pôle Milieux humides Bourgogne-Franche-Comté a retenu 3 indicateurs :

Indicateurs mobilisés	Valeurs	Echelle de notation
Ressources stratégiques : ZIA	0 : absence 1 : présence	<b>0 : absence de données permettant de caractériser un rôle de soutien d'étiage</b> <b>1 : présence d'une fonction</b> <b>2 : présence de ZIA ou ZIF</b> <b>3 : Présence de deux éléments (1 fonction + 1 ZIA ou 1 fonction + ZIF ou 2 fonctions ou ZIA + ZIF)</b> (Le niveau supérieur s'impose – pas de cumul)
Ressources stratégiques : ZIF	0 : absence 1 : présence	
Fonctions hydrauliques	0 : absence 1 : présence d'une fonction 2 : présence de deux fonctions	

Les CEN mènent des actions en faveur de la préservation de la ressource en eau (maîtrise foncière et d'usages pour préserver les zones humides, restauration de zones humides concourant à accroître ce rôle de soutien à l'étiage...). Par ailleurs, la préservation de la ressource en eau potable est un axe majeur (voir prépondérant) du SDAGE 2016-2021. Il est donc proposé de conserver cette fonction dans les critères d'éligibilité.

- **Fonctions d'épuration**

➤ **Préserver les zones contribuant à la protection des captages**

Pour cette thématique, l'outil de hiérarchisation a retenu 5 indicateurs :

Indicateurs à mobiliser	Valeurs	Echelle
BAC (bassin d'alimentation de captage prioritaire)	0 : absence 1 : présence	<b>0 : absence de fonction de protection de captage</b> <b>1 : présence d'un BAC et/ou d'une fonction notée</b> <b>2 : présence d'un Périmètre de protection de captage non prioritaire et/ou d'une ZAR</b> <b>3 : présence d'un Périmètre de protection de captage prioritaire</b> (Le niveau supérieur s'impose – pas de cumul)
ZAR (Zones d'Actions Renforcées) issues des BAC	0 : absence 1 : présence	
Périmètre de protection de captages non prioritaires	0 : absence 1 : présence	
Périmètre de protection de captages prioritaires	0 : absence 1 : présence	
Fonctions hydrologiques	0 : absence 1 : présence d'une ou plusieurs fonctions	

Les actions des CEN contribuent à préserver les zones de captages d'eau potable par la maîtrise foncière et la maîtrise des usages (notamment en mettant en place des pratiques agricoles extensives, via les BRE). Il est donc proposé de conserver cette fonction.

➤ **Préserver les zones contribuant à la protection des masses d'eau**

Pour cette thématique, l'outil de hiérarchisation a retenu 4 indicateurs :

Indicateurs à mobiliser	Valeurs	Echelle
Connexion au réseau hydrographique (cours d'eau et lacs)	0 : absence 1 : présence	<b>0 : aucune fonction majeure de protection des masses d'eau</b> <b>1 : zones vulnérables aux nitrates et/ou fonction seule</b> <b>2 : zones à proximité des masses d'eau souterraines affleurantes ou de masses d'eau superficielles</b> <b>3 : zones à proximité de masse d'eau + présence d'une ou plusieurs fonctions BD</b> (Le niveau supérieur s'impose – pas de cumul)
Connexion à une masse d'eau souterraine affleurante	0 : absence 1 : présence	
Zone vulnérables aux nitrates	0 : absence 1 : présence	
Fonctions hydrologiques	0 : absence 1 : présence d'une ou plusieurs fonctions	

Au regard des actions menées par le CEN sur la réduction, voir la suppression, de nitrates sur les secteurs agricoles, il est proposé de conserver cette fonction.

• **Atteintes**

Parmi les atteintes, les thématiques suivantes ont été analysées :

➤ **Gérer/restaurer les milieux humides dégradés par des atteintes hydrauliques**

L'indicateur « Perturbations hydrauliques / Facteurs gestion des eaux » est issu de l'analyse des données de la BDMH. La note pour cette thématique est donc calculée selon la grille suivante comprenant 6 indicateurs :

Indicateurs à mobiliser	Valeurs	Echelle à 4 catégories	Echelle à 5 catégories
Perturbations hydrauliques / Facteurs gestion des eaux	0 : absence de données 1 : présence d'un facteur faible 2 : présence de plusieurs facteurs faibles 3 : présence d'un facteur fort ou d'une perturbation 4 : présence de plusieurs facteurs dont 1 fort ou de plusieurs perturbations	<b>0 : absence d'atteintes / présence d'une perturbation faible</b> <b>2 : présence de plusieurs perturbations faibles mais aucune perturbation forte</b> <b>3 : présence d'une perturbation forte</b> <b>4 : présence de 2 perturbations fortes</b>	<b>0 : absence d'atteintes</b> <b>1 : présence d'une perturbation faible</b> <b>2 : présence de plusieurs perturbations faibles mais aucune perturbation forte</b> <b>3 : présence d'une perturbation forte</b> <b>4 : présence de 2 perturbations fortes</b>
Ligne de rupture de pente artificielle	0 : absence 1 : présence d'une digue, levée ou talus = facteur faible		
Prélèvements en eau	0 : absence d'ouvrage de prélèvement 1 : prélèvement non caractérisé (BDMH) ou prélèvement faible (<28610m <sup>3</sup> ) = facteur faible 2 : prélèvement important (>28610m <sup>3</sup> ) = facteur fort		
Cours d'eau linéaires	0 : absence de donnée cours d'eau sur le MH 1 : tronçon linéaire < 10 % du cours d'eau = facteur faible 2 : tronçon linéaire > 10 % du cours d'eau = facteur fort		
Présence d'une activité d'extraction	0 : absence d'activités d'extraction 1 : activité d'extraction ancienne = facteur faible 2 : activité d'extraction active = facteur fort		
Atteinte hydro-morphologique	0 : absence de donnée 1 : présence masse d'eau artificielle ou avec altération de la morphologie = facteur fort		

Les données issues de la BDMH ou issues des documents de gestion des sites du réseau des CEN peuvent apporter des éléments plus précis quant aux atteintes hydrauliques subies par le milieu humide.

Cette thématique permet de mettre en lumière les milieux humides dégradés et pouvant faire l'objet d'actions de restauration. Elle apparaît donc majeure dans l'analyse de l'éligibilité des actions des CEN aux aides de l'AERMC.

➤ **Gérer/restaurer les milieux humides dégradés par l'artificialisation**

Ce critère est construit par une analyse de % de surface du milieu humide concerné. C'est le milieu humide qui est noté et non le territoire d'intervention du CEN. Par ailleurs, ces secteurs d'intervention des CEN sont en général peu concernés par cette problématique. Ils seront davantage concernés par la présence d'une menace liée à l'évolution de la tache urbaine (voir plus bas l'objectif « Protéger les milieux humides de l'artificialisation »). Il est donc proposé de ne pas garder ce critère dans l'analyse.

➤ **Gérer/restaurer les milieux humides dégradés par des usages agricoles intensifs**

Ce critère est construit par une analyse de % de surface du milieu humide concerné. C'est le milieu humide qui est noté et non le périmètre d'intervention des CEN. Par ailleurs, les secteurs d'intervention des CEN sont en général peu concernés par cette problématique et il est complexe d'avoir la maîtrise foncière et d'usage sur des secteurs en cultures. Ils seront davantage concernés par la présence d'une menace liée à l'évolution des pratiques agricoles (voir plus bas l'objectif « Protéger les milieux humides de l'intensification des pratiques »). Il est donc proposé de ne pas garder ce critère dans l'analyse.

➤ **Gérer/restaurer les milieux humides dégradés par des usages sylvicoles intensifs**

Ce critère est construit par une analyse de % de surface du milieu humide concerné. C'est le milieu humide qui est noté et non le périmètre d'intervention des CEN. Par ailleurs, la construction de ce critère n'apparaît pas aujourd'hui assez solide pour être pertinent dans une analyse réelle d'une atteinte sylvicole.

Cependant, s'est posée la question d'intégrer les atteintes liées aux activités d'exploitation (ex : franchissement de cours d'eau). C'est par exemple le cas du site de la Tourbière du Mou de Pleure dans le Jura. Il pourrait être considéré l'intérêt de réaliser des actions de concertation auprès des acteurs locaux et élus et d'animation foncière pour permettre des travaux de restauration dans ce cas.

En l'état actuel de construction de l'outil, il est proposé de ne pas garder ce critère dans l'analyse. Mais il pourrait devenir pertinent s'il était amené à évoluer.

- **Menaces**

Parmi les menaces, les objectifs suivants ont été analysés :

➤ **Protéger les milieux humides de l'artificialisation**

Deux indicateurs ont été retenus pour renseigner la thématique « protection des milieux humides de l'artificialisation » dans le cadre de l'outil de hiérarchisation. La grille de calcul de la note est détaillée dans le tableau suivant :

Indicateurs à mobiliser	Valeurs	Echelle
Facteurs d'évolution	0 : absence de données 1 : présence d'une menace (= facteur futur)	<b>0 : absence de données permettant de caractériser une menace d'urbanisation / pas d'évolution de la tache urbaine</b> <b>1 : évolution tache urbaine &lt; 5 %</b> <b>2 : présence d'une menace identifiée dans la BDMH</b> <b>3 : évolution tache urbaine &gt; 5 %</b> (Le niveau supérieur s'impose – pas de cumul, sauf au dernier niveau)
Evolution de la tache urbaine sur le périmètre rapproché du site	0 : pas d'évolution de la tache urbaine 1 : augmentation < 5 % 2 : augmentation ≥ 5 M	

Au regard des actions menées par les CEN sur la préservation des milieux humides des menaces liées à l'artificialisation (par la maîtrise foncière et d'usages notamment), il est proposé de conserver ce critère.

➤ **Protéger les milieux humides de l'intensification des usages (risque de mise en culture/sylviculture)**

3 indicateurs ont été choisis pour construire cet objectif :

Indicateurs à mobiliser	Valeurs	Echelle à 4 catégories	Echelle à 5 catégories
Facteurs d'évolution	0 : absence 1 : présence d'une menace (= facteur futur)	<b>0 : absence de données permettant de caractériser une menace/évolution des prairies temporaires &lt; 5 %</b> <b>2 : évolution des prairies temporaires ≥ 5 % et/ou évolution de la pression agricole &lt; 5 %</b> <b>3 : évolution de la pression agricole ≥ 5 % ou présence d'une menace identifiée dans la BDMH</b> <b>4 : évolution de la pression agricole ≥ 5 % et présence d'une menace identifiée dans la BDMH</b> (Le niveau supérieur s'impose – pas de cumul, sauf au dernier niveau)	<b>0 : absence de données permettant de caractériser une menace</b> <b>1 : évolution des prairies temporaires &lt; 5 %</b> <b>2 : évolution des prairies temporaires &gt; 5 % et/ou évolution de la pression agricole &lt; 5 %</b> <b>3 : évolution de la pression agricole &gt; 5 % ou présence d'une menace identifiée dans la BDMH</b> <b>4 : évolution de la pression agricole &gt; 5 % et présence d'une menace identifiée dans la BDMH</b> (Le niveau supérieur s'impose – pas de cumul, sauf au dernier niveau)
Evolution des surfaces de cultures déclarées à la PAC sur le périmètre rapproché du site	0 : diminution ou stabilité de la pression agricole 1 : augmentation < 5 % 2 : augmentation > 5 %		
Evolution des prairies temporaires au sein de la STH sur le périmètre rapproché du site	0 : diminution ou stabilité de la surface de prairies temporaires 1 : augmentation < 5 % 2 : augmentation > 5 %		

Au regard des actions menées par les CEN sur la préservation des milieux humides des menaces liées à l'intensification des usages agricoles et/ou sylvicoles (par la maîtrise foncière et d'usages notamment), il est proposé de conserver ce critère.

En conclusion, il est proposé de conserver **7 critères issus de l'outil de hiérarchisation** dans l'analyse :

THEMATIQUE	CRITERE
FONCTIONS	Préserver les zones contribuant à la régulation des crues
	Préserver les milieux humides contribuant au soutien d'étiage
	Préserver les zones contribuant à la protection des captages
	Préserver les zones contribuant à la protection des masses d'eau
ATTEINTES	Gérer/restaurer les milieux humides dégradés par des atteintes hydrauliques
MENACES	Protéger les milieux humides de l'artificialisation
	Protéger les milieux humides de l'intensification des usages (risque de mise en culture/sylviculture)

## 2) Milieux humides prioritaires issus du Programme de mesures du SDAGE 2016-2021

Le programme de mesures (PDM), arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin, recense les mesures dont la mise en œuvre est nécessaire à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE 2016-2021. Pour une masse d'eau donnée, le programme de mesures 2016-2021 traitent des pressions subies par la masse d'eau et l'objectif à atteindre. Il est à noter que le SDAGE 2016-2021 prendra fin au cours de la mise en œuvre du présent accord cadre. Il sera donc nécessaire de mettre à jour la liste des mesures en lien avec le futur PDM.

Le PDM 2016-2021 identifie par masses d'eau les mesures retenues pour traiter les pressions identifiées et donc atteindre les différents objectifs environnementaux.

Les mesures issues du PDM et auxquelles les actions des CEN répondent sont les suivantes :

- *MIA0601 : Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide ;*
- *MIA0602 : Réaliser une opération de restauration d'une zone humide ;*
- *MIA0703 : Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité.*

Les actions des CEN peuvent également contribuer à répondre aux mesures suivantes :

- *AGR0303 : Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement ;*
- *AGR0401 : Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) .*

- *AGR0802 : Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles ;*
- *MIA1001 : Gérer les forêts pour préserver les milieux aquatiques.*

De manière plus anecdotique, en fonction des actions envisagées sur les sites, les opérations menées par les CEN sur les sites d'intervention peuvent répondre aux mesures issues du PDM suivantes :

- *MIA0202 : Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau ;*
- *MIA0203 : Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau ;*
- *MIA0204 : Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau ;*
- *MIA0301 : Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) ;*
- *MIA0302 : Supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) ;*
- *MIA0401 : Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines.*

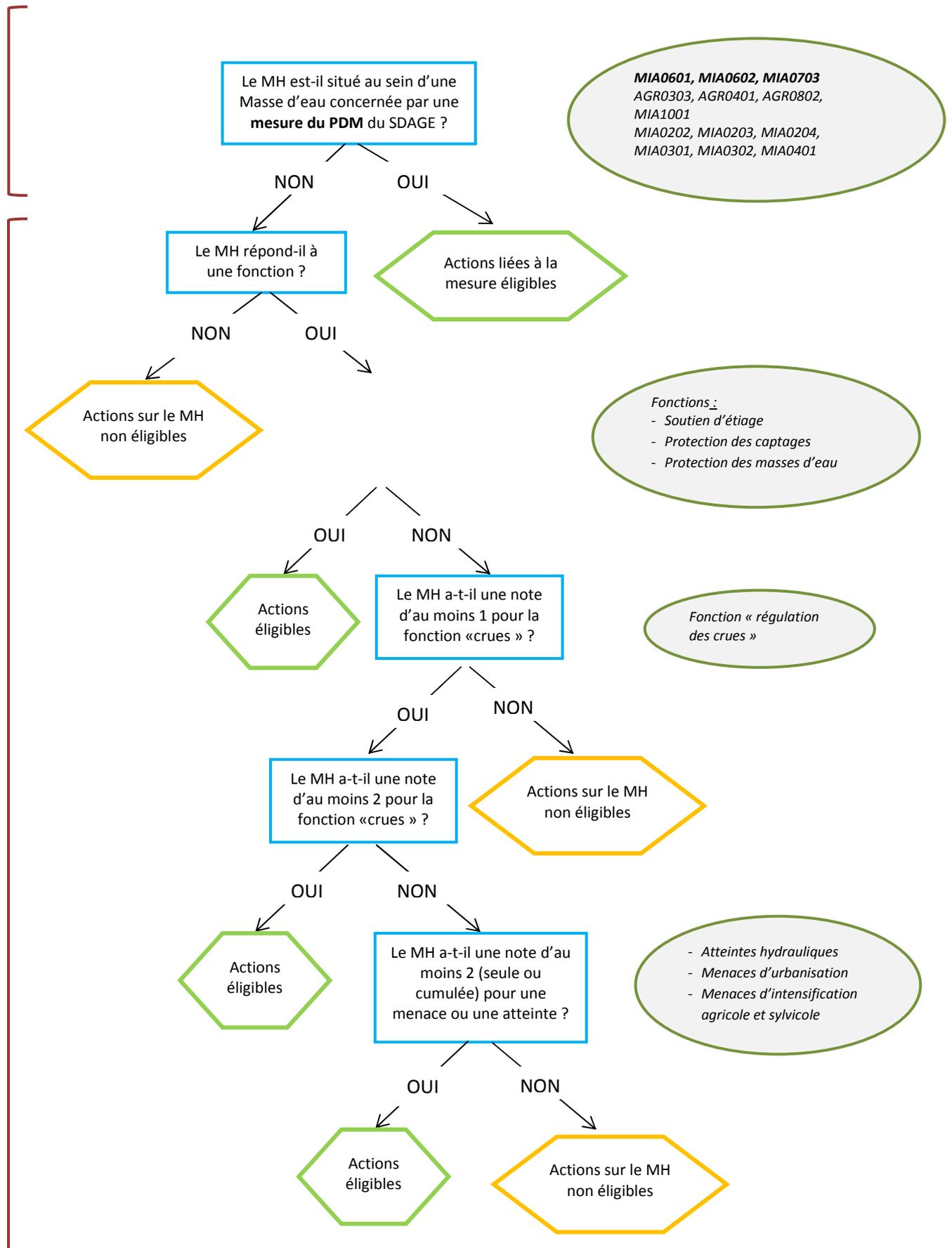
### **3) Proposition de construction d'un arbre de décision sur la base des critères**

Pour acter de l'éligibilité des milieux humides aux aides de l'AERMC, un **arbre décisionnel** a été construit.

Il sera important de distinguer :

- **Les actions réalisées à l'échelle de l'Entité cohérente de gestion (ECG)** (ex : Document de gestion réalisé à l'échelle de l'ECG) : si un site au minimum de l'ECG est éligible au regard de l'arbre de décision, alors **les actions réalisées à l'échelle de l'ECG sont éligibles aux aides de l'AERMC.**
- **Les actions réalisées à l'échelle du site** (ex : restauration hydraulique à l'échelle du site...) : afin d'être éligibles, ces actions doivent se situer sur un site répondant aux critères d'éligibilité. **Si le site n'est pas éligible mais qu'il est dans une ECG éligible, les actions à l'échelle du site ne sont pas éligibles.**

Le MH a-t-il une note de 2  
(cumulé ou non) pour les  
fonctions  
Captage/Etiage/Masse d'eau ?



<b>Critères recherchés pour l'éligibilité</b>	<b>Surface de MH concernés</b>	<b>Nombre de MH concernés</b>	<b>% des milieux humides du bassin RMC concernées</b>	<b>Surface et nombre de Milieux humides issue de la BDMH</b>
MH ayant une note de 2 (cumulé ou non) pour les fonctions Captage/Etiage/Masse				
MH ayant une note d'au moins 2 pour la fonction «crues »				
MH ayant une note d'au moins 1 pour une fonction et une note d'au moins 2 (seule ou cumulée) pour une menace ou une atteinte				

**Annexe C : Cartographies MH prioritaires (à ajouter par avenant pour le 31/12/2021)**

## Annexe D : Liste indicative des principaux projets actuellement envisagés de 2020 à 2024 (projets milieux humides ou biodiversité)

### CEN Franche-Comté

Nom du site	Référence inventaire	Communes concernées	Libellé du projet	Coût estimatif (incluant 2A, 2B, 2C)
Moliniaies de l'Étang de l'Heute (39HEUTE)	D13620	Besain (39)	Restauration hydraulique par abattage d'espèces exogènes	10 000 €
Réserve naturelle régionale de la Grande Pile (70NRPI)	D21204 D21203	Saint-Germain (70)	Réhabilitation fonctionnelle de la tourbière : Restauration hydraulique de la tourbière par réhabilitation des anciens casiers d'exploitation de tourbe	40 000 €
Vieille Saône (70VISAO)	70037016, 70037003, 70037002, 70058003, 70037007 ...	Autet (70)	Accompagnement du projet de reconnexion du plus grand bras mort de la Saône Amont avec la Saône en lien avec l'EPTB Saône et Doubs et la Fédération de pêche	5 000 €
Tourbière la Seigne du Magasin (39SEICE)	D11726	Censeau et Esserval-Tartre	Réhabilitation fonctionnelle par neutralisation de fossés de drainage	108 000 €
Tourbière de la Brure (39BRURE)	D5867	Andelot-en-Montagne	Neutralisation de fossés de drainage sur la tourbière d'Andelot-en-Montagne : Poursuite de la réhabilitation fonctionnelle de la tourbière	56 000 €
Tourbière du Lac de Bonlieu et ruisseau du hérisson (39BONLI)	D7343	Bonlieu (39)	Accompagnement du projet de restauration de zone humide (15 ha) et morphologique en sortie du lac de Bonlieu sur un linéaire de 2 km (EBF)	40 000 €
Tourbières des Grands Faings (70FAING)	D18469, D18480, D18479, D18478	Beulotte-Saint-Laurent (70)	Réhabilitation fonctionnelle de la tourbière	50 000 €
Tourbière des Belles Seignes	D14297, D21491, D22075, D22110, D22586, D22656, D22664, D23666, D24473, D24486, D24487, D24489, D24490, D24492, D26042, D26051, D26054, D5909, D6846, D9021 ...	Noël-Cerneux, le Bizot, la Chenalotte, Narbief et le Bélieu (25)	Réhabilitation fonctionnelle du complexe tourbeux des Belles-Seignes : Neutralisation de fossés de drainage, réactivation de fosses de tourbage	300 000 €
Tourbière « Sous la Côte » (39ROUTR)	D6857	Lac-des-Rouges-Truites (39)	Réhabilitation de la tourbière « Sous la Côte » : Neutralisation de fossés de drainage, réactivation de fosses de tourbage, restauration du ruisseau.	100 000 €
Lac du Fioget	D11105 D13983 D11124	Châtelneuf (39)	Réhabilitation lac et ZH associées	80 000 €
Tourbière des Cerneux-Gourinot (25CERGO)	D11080	Frambouhans, les Ecorces, Fournet-Blancheroche (25)	Neutralisation de fossés de drainage, réactivation de fosses de tourbage. Travaux complémentaires à ceux du Life Tourbières du Jura 2014-2019	30 000 €
Tourbière de la Seigne Juran (25SEIJU)	D24525	Passonfontaine (25)	Neutralisation de fossés de drainage	40 000 €

Projets envisagés dans le cadre du dépôt de l'Appel à projets rebond 2021 pour le montage d'un programme Life sur les tourbières en Franche-Comté

## CEN Bourgogne

Nom de la zone humide ou de projet biodiversité	Référence inventaire	Communes concernées	Libellé du projet	Coût estimatif (incluant 2A, 2B, 2C)
Prairies de Chivres environ 6 ha	Val de Saône	Chivres	Achat des prairies humides (2021 ou 2022)	<i>Non communiqué</i>
Marais de la Combe de Jonchenot	Tille	Marey-sur-Tille	Etude préparatoire (2022) aux travaux de restauration du ruisseau de la combe de Jonchenot (2023 ou 2024)	<i>Non communiqué</i>
Prairies et milieux associés de Bresse	Bresse	Cuisery, Huilly-sur-Seille, Bantanges, Ménetreuil, Beaurepaire-en-Bresse, Savigny-en-Revermont, Flacey-en-Bresse	Evaluation et renouvellement du plan de gestion de l'entité cohérente de gestion de la Bresse (en 2023 ou 2024)	<i>Non communiqué</i>
Prairies inondables du Val de Saône-71	Val de Saône	Ouroux-sur-Saône et St-Germain-du-Plain	Animation foncière, création d'un périmètre d'action foncière et acquisition (2022)	<i>Non communiqué</i>
Prairies de la Grosne	Pas d'inventaire sur ce territoire	Messey-sur-Grosne, La Chapelle-de-Bragny, Lalheue, Laives, Saint-Ambreuil, Beaumont-sur-Grosne	Notice de gestion (2022 ou 2023) et animation foncière en vue de la création d'un périmètre d'action foncière (2022)	<i>Non communiqué</i>

## **Annexe E : Liste des documents de présentation des demandes d'aide et de solde**

*Pour chaque projet de restauration ou acquisition foncière supérieure à 60 000€, une demande d'aide spécifique sera transmise à l'Agence au moyen du formulaire Cerfa n° ... et d'un formulaire de demande d'aide complet :*

[https://www.eaurmc.fr/jcms/gbr\\_5504/fr/formulaires-de-demande-d-aide](https://www.eaurmc.fr/jcms/gbr_5504/fr/formulaires-de-demande-d-aide)

*Ces demandes pourront être présentées hors programmation annuelle.*

*Demande d'aide dématérialisée adressée via le télé-service des aides (TSA) à partir de février 2021.*

**Toutes les autres demandes seront transmises annuellement dans une demande unique (programmation annuelle) composé de :**

- Formulaires « Animation, communication, sensibilisation » et « Restauration et préservation des milieux » disponibles sur [https://www.eaurmc.fr/jcms/gbr\\_5504/fr/formulaires-de-demande-d-aide](https://www.eaurmc.fr/jcms/gbr_5504/fr/formulaires-de-demande-d-aide)
- Formulaire Cerfa n°12156-05
- Annexe F : Budget prévisionnel
- Annexe G : Fiche de présentation des missions d'animation territoriale en régie
- Annexe H : Fiche projet - Action en faveur d'un milieu humide (pour les études, travaux ou maîtrise foncière)

## Annexe F : Budget prévisionnel

**Tableau de présentation des coûts et montants d'aide sollicités**

Description				Facturable		Temps en régie					Coût total et aide sollicitée		
Code analytique	Nom du projet	Axe et sous-axe de l'accord cadre	Précision de l'action	Type prestation / partenariat prévue	(A) Coût	(B) Nb de jours prévu	Nom personne	(C) salaire chargé annuel (y compris primes et charges patronales)	(D) nb de jour travaillé annuellement	(E) Coût en régie = B x C/D x 1,3	(F) Coût éligible = A + E	(G) Taux d'aide sollicité	(H) Aide sollicitée = F x G

## Annexe G : Fiche de présentation des missions d'animation

Programme d'action prévisionnel							Revue d'activité au solde (à présenter en même temps que la demande aide N+1))		
Objectifs de l'année N	Indicateurs et pièces justificatives prévus pour le solde	Intervenant 1	Intervenant 2	Intervenant 3	Prévision : Temps total présenté		Service fait : Temps final réalisé		Pièces justificatives transmises (joindre les pièces en V numérique et papier)
		jrs	jrs	jrs	Jrs	%	jrs	%	
<b>Axe 1A assurer un rôle de tête de réseau sur les zones humides</b>		0	0	0	0	#DIV/0!			
Divers	sans objet				0				
<b>Axe 1B animation territoriale pour favoriser l'émergence de projets en faveur de zones humide</b>		0	0	0	0	#DIV/0!			
Autres	sans objet				0				
<b>Sous total</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>#DIV/0!</b>	<b>0</b>	<b>0%</b>	

Missions / Opérations	Personnel	Nombre de jours travaillés sur l'année (temps plein = 220 jours)	Prévisionnel			Réalisé				
			Total coûts salariaux annuels (salaire brut + charges patronales) en euros x 1,3 (charges de structure)	Nombre de jours effectués dans le cadre de l'opération/mission	Total coûts salariaux par personnel pondéré de l'opération/mission en euros	Coût journalier moyen pour cette opération/mission en euros/jour	Total coûts salariaux annuels (salaire brut + charges patronales) en euros x 1,3 (charges de structure)	Nombre de jours effectués dans le cadre de l'opération/mission	Total coûts salariaux par personnel pondéré de l'opération/mission en euros	Coût journalier moyen pour cette opération/mission en euros/jour
Opération 1					#DIV/0!			#DIV/0!		
					#DIV/0!	#DIV/0!			#DIV/0!	#DIV/0!
					#DIV/0!				#DIV/0!	
					#DIV/0!				#DIV/0!	
					#DIV/0!				#DIV/0!	
					#DIV/0!				#DIV/0!	
			TOTAL	0	#DIV/0!		TOTAL	0	#DIV/0!	
Opération 2					#DIV/0!	#DIV/0!			#DIV/0!	#DIV/0!
					#DIV/0!				#DIV/0!	
					#DIV/0!				#DIV/0!	
					#DIV/0!				#DIV/0!	
					#DIV/0!				#DIV/0!	
			TOTAL	0	#DIV/0!		TOTAL	0	#DIV/0!	
Opération 3					#DIV/0!	#DIV/0!			#DIV/0!	#DIV/0!
					#DIV/0!				#DIV/0!	
					#DIV/0!				#DIV/0!	
					#DIV/0!				#DIV/0!	
					#DIV/0!				#DIV/0!	
			TOTAL	0	#DIV/0!		TOTAL	0	#DIV/0!	
			TOTAL				TOTAL			

## Annexe H : Fiche projet - Action en faveur d'un milieu humide (pour les études, travaux ou maîtrise foncière)

Référence dossier :

Nom du milieu humide :

### INFORMATIONS GENEREALES

#### Localisation du projet :

.....  
Commune :

.....  
Cours bassin versant du SDAGE :

.....  
Cours d'eau superficielle la plus en lien avec le projet :

.....  
Code medwet :

.....  
Surface des milieux humides concernés (en ha) :  
dont estimation de la surface impactée (en ha) :

**Existe-t-il un plan de gestion stratégique des zones humides sur le bassin versant et comment se situe la zone humide dans le plan ?**

**Nom du contrat de milieu** (si l'action y est prévue) :

### ETUDES

- cahier des charges (pour les plans de gestion : joindre seulement le CCTP type) Joindre le

### TRAVAUX

- Contexte : état initial, principaux problèmes rencontrés, mesures PDM éventuelles, dysfonctionnement hydrologiques et physicochimiques C
- Expliquer la fonction potentielle (soutien d'étiage, lutte contre les inondations,...) E
- Bénéfices attendus du projet sur les milieux
- Fournir le plan de gestion ou études préalables (lien numérique)

- ..... E  
chéancier de réalisation, détaillant les différentes phases de l'opération
- ..... Description du projet  
(contenu par opération, modalités d'implantation, caractéristiques techniques, coût)
- ..... PI  
an du projet (échelle comprise entre 1/2000 et 1/5000) où figurent les principaux  
aménagement (si non compris dans le plan de gestion)
- ..... Suivis de l'efficacité sur les  
milieux et protocole
- ..... Volet réglementaire (besoin  
d'autorisation réglementaire, avis service de police de l'eau, CODERST...)

**SI LE PROJET COMPREND DE LA MAÎTRISE FONCIERE :**

- ..... Fourniture de  
la stratégie foncière (ou extrait du plan de gestion expliquant les enjeux de la maîtrise foncière).
- Indiquer la surface prévue à l'acquisition dans la présente demande d'aide .....ha
- Joindre une évaluation des coûts (valeur vénale, indemnités, autres) argumentée (source  
d'évaluation du coût)

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 JUIN 2021

---

DELIBERATION N° 2021-17

---

**CONVENTION D'OBJECTIFS 2021-2024 ENTRE L'AGENCE DE L'EAU  
RHÔNE MEDITERRANEE CORSE ET LE PARC NATIONAL DES CALANQUES  
RELATIF A L'ORGANISATION DES USAGES EN MER, LA RESTAURATION  
ECOLOGIQUE ET L'ENCADREMENT DU MOUILLAGE POUR UNE MEILLEURE  
PROTECTION DES MILIEUX MARINS**

---

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11ème programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu les délibérations de gestion des aides du 11ème programme d'intervention,

Vu le rapport du Directeur général de l'Agence,

D E C I D E

**Article 1 :**

**De donner un avis favorable** au projet de convention d'objectifs entre l'agence de l'eau et le parc National des Calanques.

**Article 2 :**

**D'autoriser** le directeur général de l'agence de l'eau à signer la convention d'objectifs 2021-2024, après sa mise au point définitive.

**Le président du conseil d'administration  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



**Pascal MAILHOS**

## CONVENTION D'OBJECTIFS

2021-2024

**ENTRE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE**

**ET LE PARC NATIONAL DES CALANQUES**

**RELATIF A L'ORGANISATION DES USAGES EN MER,**

**LA RESTAURATION ECOLOGIQUE**

**ET L'ENCADREMENT DU MOUILLAGE**

**POUR UNE MEILLEURE PROTECTION DES MILIEUX MARINS**

**Entre les soussignés :**

**L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse**, établissement public de l'Etat, dont le siège est situé au 2-4 allée de Lodz, 69 363 LYON Cedex 07, représenté par son directeur général, M. Laurent ROY, ci-après dénommée « l'Agence de l'eau »,

**Le Parc national des Calanques**, établissement public de l'Etat, dont le siège est situé au 141, Avenue du Prado, 13 008 Marseille, représenté par son directeur, M. François BLAND, ci-après dénommé « le Parc national »,

**Il est convenu est arrêté ce qui suit :**

**PREAMBULE**

La Méditerranée constitue un « hotspot » de biodiversité, alliant richesse écologique de ses milieux et pressions particulièrement significatives exercées sur ceux-ci.

Parmi ces milieux, l'herbier de posidonie, endémique de Méditerranée, joue un rôle clé dans le fonctionnement des écosystèmes de cette mer semi-fermée. Il constitue un élément majeur du maintien des équilibres littoraux, tant biologiques que physiques. Sa préservation représente donc un objectif incontournable pour les autorités publiques en charge du maintien d'un bon état écologique des milieux marins.

Les herbiers de posidonie couvrent une superficie évaluée entre 25 000 et 50 000 km<sup>2</sup>, essentiellement répartis sur la bande la plus côtière, entre 0 et 35-40 m de profondeur. Ils accueillent 25% des espèces animales et végétales de Méditerranée. Ils constituent toutefois un habitat particulièrement fragile. Leur superficie aurait régressé de 10 % à 20% au cours du XX<sup>ème</sup> siècle.

Les services écosystémiques rendus par les habitats d'herbiers de posidonie sont multiples :

- zone de nourricerie et de reproduction pour la faune marine ;
- production de ressources halieutiques: 30 à 40 % des prises de la pêche en Méditerranée résultent de l'herbier de posidonie (alors qu'il couvre moins de 2 % de sa surface) ;
- stabilisation du littoral : atténuation de l'hydrodynamisme de la houle, piège à sédiments, stabilisation des dunes littorales par les banquettes de feuilles mortes ;
- séquestration durable du carbone dans les racines ou les rhizomes ;
- production d'oxygène : un mètre carré d'herbier produirait 14 litres d'oxygène par jour.

Cette espèce est strictement protégée en droit français depuis la parution de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1988. Par ailleurs, elle est identifiée comme habitat prioritaire au titre de la directive communautaire n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 « habitats, faune, flore ».

Cette première forme de protection juridique apparaît toutefois comme insuffisante pour garantir le meilleur niveau d'intégrité effectif de cet habitat.

Aussi, les autorités publiques en charge de la protection du milieu marin poursuivent le développement de leurs actions en la matière en les ciblant sur ce qui est aujourd'hui la principale source de pression sur cet habitat : la pression exercée par le mouillage des navires. En effet, depuis les années 90, les autres sources de pression exercées sur cet habitat (apports de pollution telluriques, artificialisation du littoral, espèces invasives) ont soit décliné, soit stagné.

Dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de la directive-cadre communautaire « Stratégie pour le milieu marin » (DCSMM), le Document Stratégique de Façade « Méditerranée » (DSF), qui intègre le Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale », prévoit ainsi de « renforcer la conservation des zones de coralligène et des zones d'herbiers » (Objectif A2).

Plusieurs actions du PDM et du plan d'action du DSF, dans la continuité du 1<sup>er</sup> cycle du PAMM, visent ainsi à protéger l'herbier de la pression du mouillage :

- M030 : tenir compte des nouvelles données sur les habitats sensibles dans les zones d'attente aux abords de certains ports de commerce et les zones de mouillage pour les navires de commerce ;

- M032 : renforcer la mise en œuvre de la stratégie méditerranéenne de gestion des mouillages des navires de plaisance, à l'échelle des bassins de navigation ;
- M033 : définir une stratégie de gestion des mouillages des navires de grande plaisance sur les secteurs à enjeux.

En déclinaison de ces objectifs, la préfecture maritime de la Méditerranée a élaboré en janvier 2019 une stratégie de gestion des mouillages en Méditerranée. Celle-ci fixe les axes d'orientation régissant l'organisation du mouillage sur la façade maritime, en cohérence avec les objectifs de conservation du milieu marin et des habitats d'herbiers.

En application de ces objectifs, le préfet maritime a signé le 3 juin 2019 (arrêté n° 123/2019) un arrêté fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée. Ce texte pose des principes forts en termes de compatibilité entre la pratique du mouillage et la préservation des habitats d'herbiers.

Il prévoit ainsi dans son article 6 :

« Le mouillage des navires ne doit ni porter atteinte à la conservation, ni conduire à la destruction, à l'altération ou à la dégradation d'habitats d'espèces végétales marines protégées.

Il est ainsi interdit de mouiller dans une zone correspondant à un habitat d'espèces végétales marines protégées lorsque cette action est susceptible de lui porter atteinte. »

D'autre part, en complément des actions de préservation, le plan d'action du DSF intègre également dans ses orientations stratégiques un volet relatif à la restauration écologique sur des sites prioritaires : « *Définir un cadrage stratégique de façade de la restauration écologique des habitats naturels (M035-MED2)* »).

Cette stratégie repose sur 4 volets principaux visant : à dégager un cadre d'intervention et méthodologique à ces opérations de restauration, sur la base des expérimentations déjà menées ; à déployer un nouvel outil de programmation permettant de planifier les actions à mener, en concertation : le Schéma territorial de restauration écologique (STERE) ; à proposer des territoires cibles et un bilan de l'efficacité des outils existants.

Ainsi, l'objectif ambitieux de préservation des milieux marins se trouve aujourd'hui renforcé, dans sa mise en œuvre, par l'élaboration à l'échelle de bassins de navigation cohérents, de STERE, qui offrent, sur la base d'un diagnostic partagé des enjeux et de leurs priorisations, une vision intégrée des différentes actions à mener pour atteindre les objectifs de bon état des milieux marins, dont la restauration écologique des sites historiquement dégradés.

Les actions de préservation et de restauration écologiques portées sur le territoire du Parc national des Calanques s'inscrivent en cohérence avec les orientations du STERE métropolitain qui promeut une approche intégrée et transversale des milieux côtiers et marins de ce territoire.

## **ENJEU POUR LE PARC NATIONAL DES CALANQUES**

Etablissement public de l'Etat créé en 2012, le Parc national des Calanques a pour mission la préservation des patrimoines naturels de son territoire terrestre et marin. Avec 90 % de sa superficie en espaces marins, l'organisation des usages nautiques en vue d'assurer la meilleure protection des habitats méditerranéens constitue de fait un objectif central de son action.

Inséré dans une Métropole de 1,8 million d'habitants, accueillant plus de 2 millions de visiteurs par an, le territoire des Calanques constitue un pôle d'attractivité nautique particulièrement recherché pour ses paysages côtiers exceptionnels. Site de pratique d'une grande diversité d'activités maritimes, particulièrement en zone très côtière, le littoral des Calanques abrite de nombreuses zones de mouillage particulièrement fréquentées. La plupart de ces zones de mouillage se situent en limite de zone d'herbiers, voire pour certaines entièrement à l'intérieur de ces zones, actuellement insuffisamment protégées des impacts cumulés.

La Charte du Parc national, annexée à son décret de création et fixant les orientations des missions de l'établissement, prévoit comme Objectif n° 1 : « Préserver ou restaurer le bon fonctionnement des écosystèmes ». Dans le cadre de la mise en œuvre de cet objectif, la proposition de mesure réglementaire n° 2 de la Charte porte sur la « mise en place d'une gestion globale du mouillage ».

En cohérence avec les orientations définies à l'échelle de la façade maritime (cf. ci-dessus les mesures du Plan d'action pour le milieu marin et notamment sa stratégie de façade sur les mouillages) et avec les dispositions de sa Charte, le Parc national des Calanques, en tant qu'animateur d'un projet de territoire, a donc initié, à partir de septembre 2018, l'élaboration d'un schéma global d'organisation des mouillages à l'échelle de son bassin de navigation cohérent.

En application des cadres réglementaires applicables à l'échelle de la façade maritime, ce schéma a pour ambition de repenser l'organisation de l'accueil des activités nautiques sur le territoire, en cohérence avec les enjeux de préservation des habitats naturels, des paysages et du caractère des lieux qui sont ceux relevant de la responsabilité de l'établissement.

L'organisation proposée tient compte des enjeux et des objectifs retranscrits par la DCE et la DCSMM en matière de non-dégradation des milieux.

Cette élaboration, qui a reçu le soutien de l'Agence de l'eau, a fait l'objet d'un large processus de concertation permettant :

- de dresser un diagnostic partagé de l'utilisation du plan d'eau et des zones à enjeux en termes environnemental et de conflit d'usages ;
- de récolter les différents types de propositions de réponse aux enjeux identifiés collectivement ;
- d'évaluer le niveau de partage et d'acceptabilité des différentes propositions formulées.

Ce processus permet au Parc national des Calanques de présenter aux autorités décisionnaires un corpus de propositions techniques d'organisation et de gestion des mouillages cohérent à l'échelle de l'ensemble du bassin de navigation.

Suite à sa validation fin 2020, cet ensemble de mesures a vocation à faire l'objet d'une mise en œuvre collective associant services de l'Etat (pour la mise en place des mesures réglementaires) et collectivités territoriales (pour le portage des aménagements inhérents à cette organisation).

Un plan d'action diversifié est désormais établi, visant le retrait le plus complet possible de la pression directe du mouillage forain sur les habitats d'herbiers, et proposant des alternatives par concentration du mouillage sur zones sableuses ou par la mise en place de zones de mouillage et d'équipements légers (ZMEL).

Les différentes actions validées dans le Schéma global d'organisation des mouillages ont vocation à être **mises en place en deux étapes** : l'une, dès 2021, avec la mise en œuvre de réglementations relatives aux grands navires et aux sites emblématiques et saturés d'En Vau et de Port Pin (sous l'autorité de la Préfecture maritime et de la DDTM), l'autre à l'horizon 2024, avec la mise en place des zones de mouillage sur bouées.

En complément également, le STERE métropolitain en cours d'élaboration permettra d'assurer la planification des démarches de restauration écologique à mener sur le territoire sur la base des enjeux territoriaux partagés et priorités (valorisation des secteurs artificialisés, démarches expérimentales et/ou de recherche).

## **ENJEU POUR L'AGENCE DE L'EAU DANS LE CADRE DES PRIORITES D'INTERVENTION DU 11<sup>ème</sup> PROGRAMME**

Dans le cadre de son 11eme programme d'intervention, et conformément aux dispositions du SDAGE Rhône Méditerranée et du volet environnemental de la stratégie mouillage du PAMM, intégré dans le Document Stratégique de Façade, l'agence de l'eau intervient en faveur de l'organisation du mouillage en mer pour lutter contre la dégradation des habitats marins en zone côtière et l'altération ou la perte de leurs fonctions écologiques (nurseries, frayères, habitat, continuité écologique).

**1- Au titre de la non-dégradation de l'état écologique des milieux marins**, l'agence intervient ainsi en faveur de la mise en place de mouillages organisés, sous les conditions suivantes :

- l'enjeu de non dégradation doit être clairement démontré au regard des priorités des documents de planification : **schéma d'organisation des mouillages**, mais également **STERE**. Les opérations doivent également viser des objectifs de restauration écologique des fonctionnalités altérées voire perdues. L'impossibilité d'organiser des mouillages hors de l'herbier doit notamment avoir été démontrée au travers de ces documents, en articulation avec le cadre réglementaire ;
- l'opération doit s'inscrire à **une échelle cohérente** (baie, territoire de la structure de gestion, STERE...), et doit justifier d'un **non report de pressions sur les secteurs voisins** ;
- les bénéfices attendus pour le milieu marin doivent être explicités et évalués, et un suivi post travaux sera exigé a minima sur la fréquentation de l'équipement et sur l'évolution de la zone d'herbier protégé ;
- les modalités de gestion et d'entretien de la zone organisée doivent être définies et précisées.

**2- Au titre de la restauration écologique**, en accompagnement du Plan Biodiversité, l'agence de l'eau accompagne les opérations de restauration écologique des habitats marins côtiers et des fonctionnalités écologiques altérées, voire perdues (nurseries, frayères etc.), en les ciblant sur les secteurs prioritaires au regard de l'état des milieux marins et des pressions qui s'y exercent, qui sont identifiés dans le programme de mesures du SDAGE et/ou du document stratégique de façade. **La cohérence de ces actions avec celles de lutte contre les pollutions doit être assurée** (maîtrise des pressions pollution).

L'agence de l'eau privilégie là encore les opérations groupées, à des échelles cohérentes et coordonnées, et notamment planifiées dans le cadre d'un Schéma Territorial de restauration Ecologique (STERE).

## **OBJECTIFS PARTAGES DE LA CONVENTION**

Les deux partenaires reconnaissent :

- l'enjeu majeur de la protection des habitats d'herbiers de posidonie comme composante significative du bon état écologique des milieux marins ;
- l'enjeu majeur de restaurer les fonctionnalités écologiques des sites artificialisés ou durablement altérés.

Ils partagent le fait que, alors même que la qualité des eaux marines s'est considérablement améliorée sur les 20 dernières années, du fait notamment d'un investissement considérable dans les équipements de traitement des eaux résiduaires urbaines et dans la fiabilisation des performances des systèmes d'assainissement par temps de pluie, l'une des principales pressions exercées sur les milieux marins méditerranéens est aujourd'hui constituée par les usages en mer.

Au premier rang de ces usages, la maîtrise de la pression des mouillages des navires sur les habitats marins est considérée conjointement par le Parc national des Calanques et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse comme une priorité d'action pour la non-dégradation des biocénoses.

La cohérence de cette action publique doit passer par une vision globale des enjeux et des réponses qui y sont apportées à l'échelle de bassins de navigation cohérents et s'appuyer sur un diagnostic exhaustif de l'ensemble des modalités d'usage susceptibles d'exercer une pression directe sur les milieux marins.

Dans ce cadre, le schéma global d'organisation des mouillages élaboré par le Parc national des Calanques et validé par son Conseil d'administration en date du 20/12/2020, pose un cadre d'orientation cohérent de l'action des différents partenaires publics compétents. Il répond aux objectifs de préservation des milieux marins par l'organisation des usages en mer, recherchés par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, en réponse aux enjeux visés par le programme de mesures du SDAGE et par la stratégie méditerranéenne de gestion des mouillages du DSF.

Cette stratégie s'articule en outre avec la démarche territoriale de planification opérationnelle en cours à l'échelle de la façade métropolitaine, le STERE, garant du portage d'actions de réduction des pressions pérennes, d'une connaissance fine du milieu et de la pertinence des actions à mener.

### **ARTICLE I. OBJET**

Cette convention d'objectifs a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'Agence de l'eau et le Parc national pour la période 2021-2024, en vue d'atteindre les objectifs partagés susmentionnés par la mise en œuvre du schéma global d'organisation des mouillages du territoire du Parc national des Calanques et des autres actions qui seront éventuellement planifiés à l'issue du STERE métropolitain.

Elle précise les modalités d'appui technique, financières et partenariales mises en place par les signataires.

Les milieux concernés par la convention d'objectifs sont les milieux marins du périmètre du Parc national des Calanques (cœur marin et aire maritime adjacente -cf annexe I de la présente

convention) et, particulièrement, les habitats d'intérêt prioritaire constitués par les herbiers de posidonie.

## **ARTICLE II. CONTENU**

Compte tenu des priorités et objectifs du 11<sup>o</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'eau et de ceux portés par la Charte du Parc national des Calanques, sont retenus comme objectifs prioritaires de la convention d'objectifs :

- l'appui technique aux services de l'Etat compétents dans la préparation et la mise en œuvre des mesures réglementaires d'organisation des mouillages prévues au schéma global d'organisation ;
- la mobilisation des maîtres d'ouvrages potentiels sur le territoire pour conduire les actions attendues au titre du schéma global d'organisation des mouillages (organisation de réunions et d'échanges réguliers avec les porteurs potentiels, relais avec les partenaires techniques et financiers etc.) ;
- l'appui technique et financier aux maîtres d'ouvrage porteurs d'aménagements (notamment les collectivités) dont le principe a été validé dans le cadre du schéma global d'organisation des mouillages sous réserve, pour l'Agence de l'eau, des possibilités d'accompagnement financier au regard des conditions en vigueur fixées par le 11<sup>e</sup> Programme 2019-2024
- la mise en place d'un suivi technique et scientifique et d'une évaluation des mesures d'organisation des mouillages mises en œuvre ;
- la valorisation des mesures de gestion mises en place et leur promotion auprès des usagers maritimes afin d'en faciliter l'appropriation et la bonne application ;
- la promotion des actions définies dans le cadre du STERE à mettre en œuvre sur le territoire du Parc national des Calanques et la mobilisation des maîtres d'ouvrages sur les projets de restauration écologique identifiés.

## **ARTICLE III. ENGAGEMENTS DU PARC NATIONAL DES CALANQUES CONCERNANT L'ORGANISATION DES MOUILLAGES**

Après avoir initié et conduit une démarche ambitieuse d'élaboration concertée du schéma global des mouillages sur son territoire, le Parc national s'engage à :

### **III.1. Piloter la mise en œuvre effective de l'ensemble des mesures validées dans le schéma en conservant la cohérence globale sur laquelle celui-ci repose.**

A ce titre, le Parc national fera porter par son Conseil d'administration les différentes délibérations proposant aux autorités administratives compétentes les mesures réglementaires relatives à la mise en œuvre du schéma.

L'établissement assurera le portage des propositions auprès des autorités et le suivi de la prise des différentes mesures réglementaires nécessaires. Il participera aux différentes instances préparatoires à ces mesures qui seront mises en place par les services de l'Etat (commissions nautiques locales par exemple).

### **III.2 - Appuyer et accompagner les maîtres d'ouvrage porteurs d'aménagements d'organisation du mouillage prévus au schéma**

Dans ce cadre, le Parc National des calanques mettra à disposition des maîtres d'ouvrage l'ensemble des données dont il dispose permettant de faciliter la constitution des dossiers de demande d'autorisation pour la mise en place de ces aménagements (données sur les habitats marins, données de fréquentation, étude pré-opérationnelle sur la volumétrie et le positionnement des aménagements...)

L'établissement appuiera les porteurs de projets d'aménagement dans la constitution des dossiers de demande d'autorisation, dans leur relation avec les différents services instructeurs et, le cas échéant, par l'apport d'éléments techniques complémentaires qui seraient nécessaires à la constitution des dossiers.

Le PNC identifiera, au profit des maîtres d'ouvrage d'aménagement, l'ensemble des modalités de financement susceptibles de soutenir les projets et s'assurera de la mobilisation de ceux-ci sur les aménagements définis par le schéma.

Le PNC accompagnera les maîtres d'ouvrage pour s'assurer d'un programme d'entretien des dispositifs d'équipements mis en place.

### **III.3 - Mettre en place un dispositif d'évaluation et d'adaptation des mesures de gestion prises**

Le Parc national mettra en place un suivi et une évaluation technique et scientifique des mesures de gestion mises en œuvre et impulsera leur adaptation en fonction des résultats des évaluations conduites.

### **III.4 - Assurer l'information du public sur les mesures d'organisation mises en place, les valoriser et en garantir une bonne appropriation et respect**

Le Parc national utilisera l'ensemble des moyens de communication à sa disposition et réalisera les différents outils complémentaires nécessaires pour assurer la meilleure information possible des usagers sur les nouvelles règles d'organisation du mouillage mises en place sur le territoire.

Il incitera les collectivités concernées et les opérateurs économiques intervenant sur l'espace marin du Parc national à promouvoir la bonne application des règles de mouillage et à sensibiliser les usagers à la préservation des herbiers de posidonie : gestionnaire de ports, location de navires, transport de passagers...

L'établissement assurera une valorisation des mesures prises, de leurs effets et de l'action des différents acteurs publics intervenant dans la mise en œuvre du schéma. Il présentera le contenu des mesures de gestion et de leurs effets constatés ou attendus en termes de protection des milieux marins dans les différentes enceintes où un partage d'expérience pourra être pertinent au niveau local, de façade maritime ou méditerranéen (réseau des aires marines protégées par exemple...).

Le Parc national contribuera directement à la bonne application des mesures réglementaires mises en place sur le plan d'eau et contribuera à l'effort de contrôle sur le sujet, en lien avec la DDTM et le Parquet de Marseille.

## **ARTICLE IV. ENGAGEMENTS DU PARC NATIONAL DES CALANQUES SUR LES PROJETS DE RESTAURATION ECOLOGIQUE**

Le territoire du Parc national des Calanques constitue un espace naturel protégé de haute qualité environnementale. A ce titre, la priorité d'action sur son territoire porte sur la prévention des impacts des activités humaines sur les milieux naturels.

Situé à proximité immédiate de la 2<sup>e</sup> métropole française, le périmètre de cette aire marine protégée contient toutefois des zones littorales fortement aménagées (petites enceintes portuaires notamment) et des zones victimes d'une dégradation historique (zone de l'émissaire de Cortiou notamment). Dans ces secteurs particuliers, des actions volontaires de restauration écologique peuvent être pertinentes, soit pour améliorer les fonctionnalités écologiques de zones aménagées (cas des ports en cœur de Parc national), soit pour « aider » la Nature à reconstituer des écosystèmes fortement dégradés (cas de Cortiou). Les actions de restauration s'inscriront en cohérence avec les orientations de la stratégie scientifique du Parc national.

Les actions de restauration pertinente auront vocation à être identifiées dans le STERE de la métropole marseillaise.

Le Parc national contribuera, sur la base de la connaissance scientifique des milieux marins du territoire dont il dispose, à la définition précise des actions de restauration pertinentes et cohérentes avec les vocations des sites concernés. Il appuiera et accompagnera les maîtres d'ouvrage porteurs des opérations identifiées dans le cadre du STERE en cœur de Parc national. Une fois ces actions réalisées, il en contribuera à leur valorisation en lien avec l'Agence de l'eau.

#### **ARTICLE IV. ENGAGEMENTS DE L'AGENCE DE L'EAU**

Dans le cadre de ses priorités définies au 11<sup>ème</sup> programme, l'Agence de l'eau s'engage à :

##### **IV.1 - Appuyer la bonne mise en œuvre effective de l'ensemble des mesures validées dans le schéma auprès des différents acteurs publics concernés**

A ce titre, l'Agence de l'eau affirmera auprès des différents acteurs publics concernés (services de l'Etat et collectivités territoriales notamment), les objectifs partagés qu'elle poursuit avec le Parc national des Calanques et la cohérence des mesures adoptées dans le cadre du schéma de mouillage avec les orientations du SDAGE et du 11<sup>o</sup> programme d'intervention 2019-2024.

L'Agence de l'eau mettra, le cas échéant, à disposition de l'autorité administrative compétente les données environnementales ou d'usage dont elle dispose pour appuyer la préparation et la prise des mesures réglementaires validées par le schéma.

##### **IV.2 – Examiner les demandes d'aide en vue d'un soutien financier priorisé et apporter un appui technique aux maîtres d'ouvrage porteurs d'aménagements d'organisation du mouillage prévus au schéma.**

Le schéma global d'organisation des mouillages offre un cadre d'action public cohérent à l'échelle d'un bassin de navigation, celui du territoire des Calanques. A ce titre, il permet une efficacité et une lisibilité toute particulière dans la bonne mise en œuvre des priorités du 11<sup>o</sup> programme.

L'Agence de l'eau s'engage à instruire les demandes d'aide reçues pour les projets d'aménagement validés dans le cadre du schéma global de mouillage, conformément à son programme en vigueur, et à les proposer à ses instances de décision.

A titre indicatif, à la date de signature de la présente convention, le taux maximum d'aide est de 50 % à 70% du montant de l'assiette financière retenue pour la réalisation des aménagements et le suivi

post travaux portés au schéma, sous réserve des conditions d'éligibilité en vigueur au 11eme programme. Le taux optimal de 70% est réservé aux actions planifiées dans le STERE ou sur les secteurs prioritaires définis par le plan d'action du DSF ou du PDM du SDAGE RMC.

#### **IV.3 - Contribuer techniquement et financièrement à la mise en place un dispositif d'évaluation des mesures de gestion prises**

L'évaluation des mesures prises constitue un élément essentiel pour s'assurer de l'atteinte des objectifs de protection des milieux marins fixés par l'Agence de l'eau.

A cette fin, l'agence de l'eau RMC mettra à disposition les données de suivi environnemental ou d'usage pertinentes dont elle dispose pour contribuer à cette évaluation. Elle est par ailleurs susceptible d'apporter un appui financier au Parc national des Calanques pour porter cette évaluation.

Une synergie sera recherchée dans la mesure du possible avec les réseaux de suivi déployés en déclinaison des directives-cadre « stratégie pour le milieu marin » et « directive-cadre sur l'eau », notamment à travers l'utilisation de protocoles de suivi conformes à ceux définis dans le cadre de ces directives.

#### **IV.4 - Appuyer les démarches d'information du public sur les mesures d'organisation mises en place et de leur valorisation**

L'Agence de l'eau est susceptible de contribuer à l'information du public et à la valorisation des programmes d'actions attendues et/ou mises en place dans le cadre du STERE et du Schéma d'organisation des mouillages par :

- les divers supports, campagnes d'information et de communication sur lesquels elle s'appuie,
- les divers évènements ou instances à laquelle elle participe dans le cadre de la promotion de sa politique d'intervention en faveur de la restauration des milieux marins.

Elle pourra en retour solliciter le Parc national des Calanques pour contribuer à cette valorisation dans les instances où elle le jugerait pertinent pour contribuer également à promouvoir les actions attendues dans cadre du STERE et du Schéma d'Organisation des Mouillages.

### **ARTICLE V. MODALITES DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS**

Un comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il aura pour mission de s'assurer de la bonne mise en œuvre des différentes actions de la convention d'objectifs et, plus largement, du bon avancement de la mise en place des mesures du schéma d'organisation des mouillages.

Il fixera également la priorisation et la programmation des actions à engager dans le cadre l'exécution de la convention d'objectifs.

Le comité de suivi se réunira au moins une fois par an, à l'initiative du Parc national des Calanques. Il sera co-piloté par le directeur du Parc national des Calanques et le directeur général de l'Agence de l'eau, ou par les représentants qu'ils auront désignés.

## **ARTICLE VI. DUREE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET RESILIATION**

La présente convention d'objectifs entre en vigueur à la date de sa signature et prend fin au 31 décembre 2024.

La convention pourra être complétée, ou amendée, par avenant rédigé avec l'accord des deux Parties.

En cas de non-respect des engagements pris, la convention pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des Parties. Cette résiliation prendra effet après un délai de trois mois suivant sa notification par courrier recommandé avec accusé de réception adressé par la Partie dénonçant la convention.

Les Parties conviennent que les éventuels litiges nés de l'application de la présente convention seront portés, à défaut d'accord amiable entre elles, devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille et Lyon en 2 exemplaires.

Le

**Pour l'Agence de l'eau  
Rhône Méditerranée Corse,**  
Le directeur général

Laurent ROY

**Pour le Parc national des Calanques,**  
Le directeur,

François BLAND

## **Annexes :**

**Annexe I : Carte du périmètre du Parc national des Calanques**

**Annexe II : Carte des secteurs à enjeux identifiés, sur le périmètre du Parc national des Calanques par la Stratégie de gestion des mouillages en Méditerranée, déclinaison du Plan d'action pour le milieu marin**

**Annexe III : Carte des états écologique et chimique DCE des masses d'eau concernées**

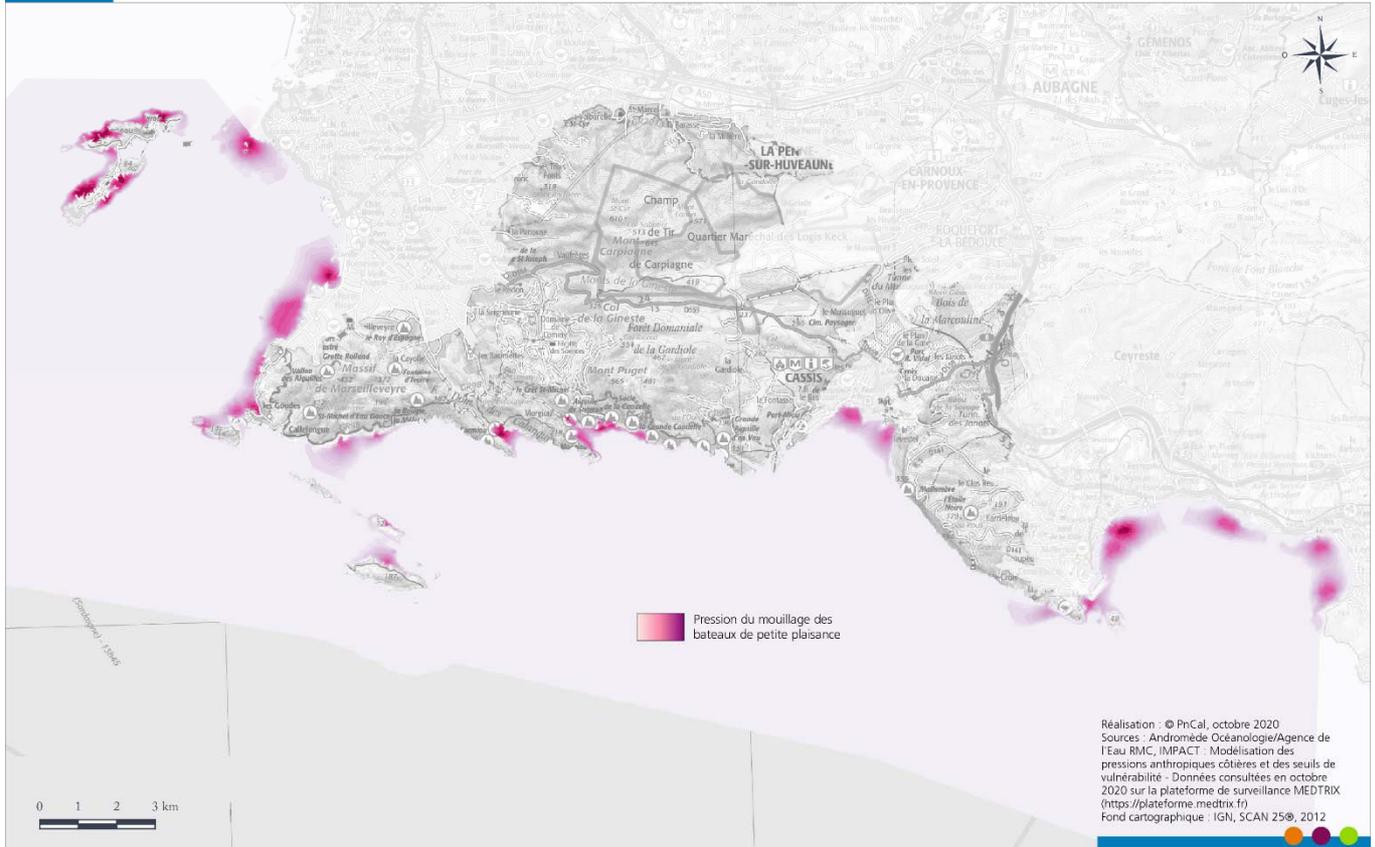
## Annexe I : Carte du périmètre du Parc national des Calanques



## Annexe II : Carte des secteurs à enjeux identifiés, sur le périmètre du Parc national des Calanques par la Stratégie de gestion des mouillages en Méditerranée, déclinaison du Plan d'action pour le milieu marin

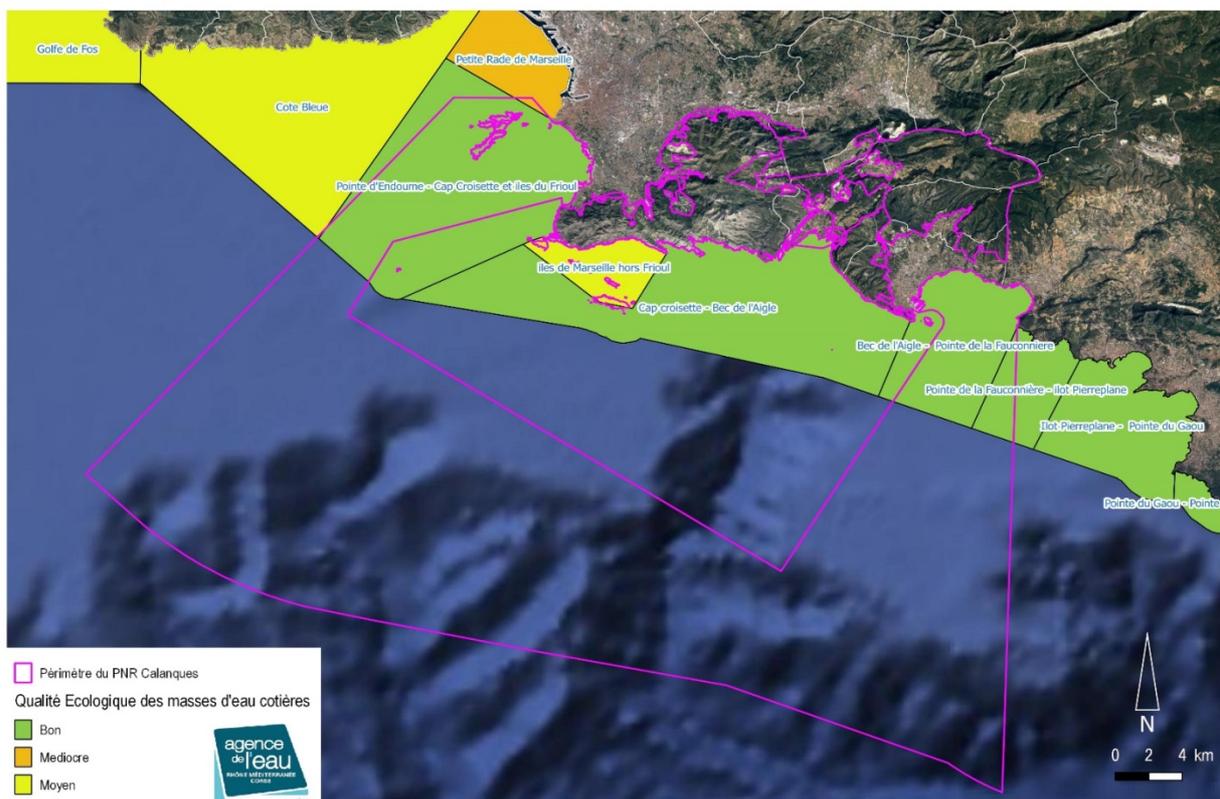
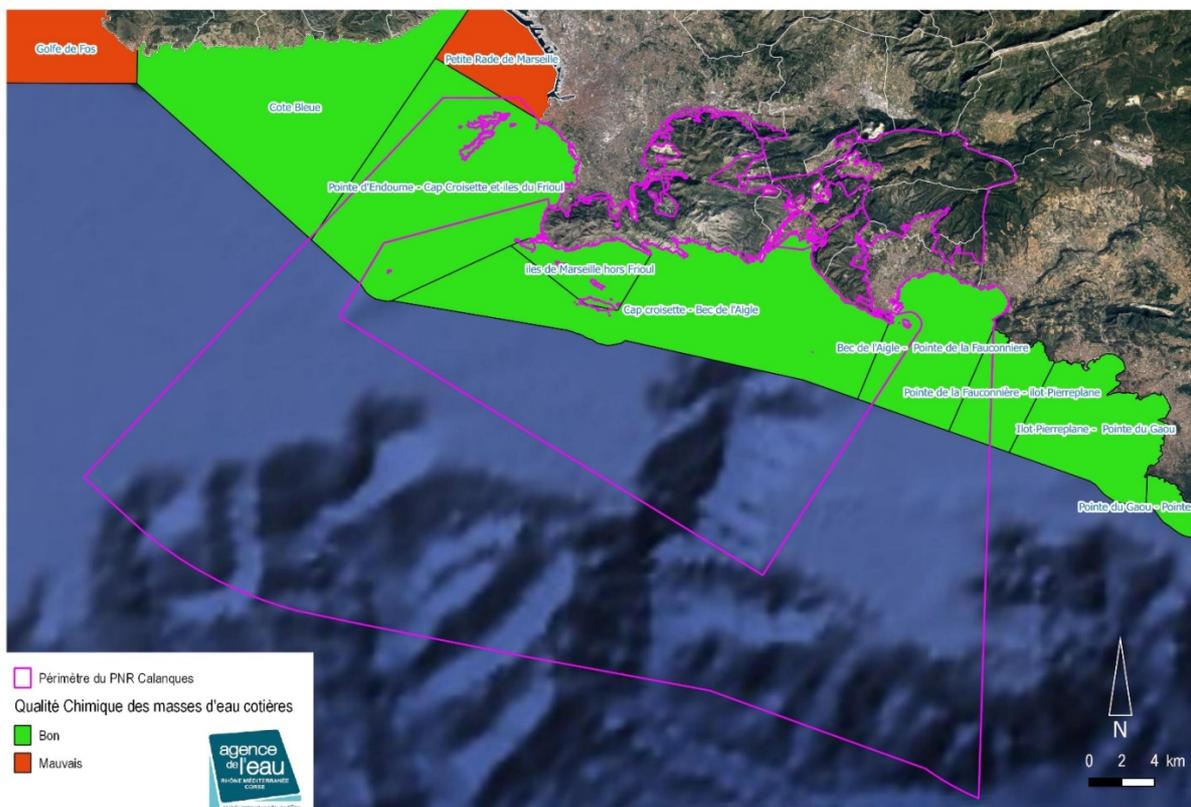


### Pression du mouillage de petite plaisance entre 2010 et 2018



### Annexe III : Carte des états écologique et chimique DCE des masses d'eau concernées

(source : agence de l'eau – Etat des lieux 2019)



REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 JUIN 2021

---

DELIBERATION N° 2021-18

---

**AIDES AU POST-SINISTRE AUPRÈS DES COLLECTIVITÉS DE LA  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RIVIERA FRANÇAISE (TEMPÊTE  
ALEX DES 2 ET 3 OCTOBRE 2020 - ALPES-MARITIMES)**

---

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11ème programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu les délibérations de gestion des aides du 11ème programme d'intervention,

Vu le rapport du Directeur général de l'Agence,

DECIDE

**Article unique :**

**D'autoriser exceptionnellement l'Agence à apporter**, par dérogation aux dispositions de la délibération de gestion relative aux conditions générales d'attribution et de versement des aides, une aide en post-sinistre aux collectivités de la Communauté d'agglomération de la Riviera française même lorsque la tarification de l'eau et/ou de l'assainissement n'atteint pas le prix minimum d'1€/m3 HT et hors redevances.

**Le président du conseil d'administration  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



**Pascal MAILHOS**

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 JUIN 2021

---

DELIBERATION N° 2021-19

---

**APPEL À PROJETS 2021 "PARTICIPATION CITOYENNE SUR LES GRANDS ENJEUX DE L'EAU"**

---

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu les délibérations de gestion des aides du 11<sup>ème</sup> programme d'intervention,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence de l'eau,

D E C I D E

**d'approuver** le règlement de la session 2021 de l'appel à projets de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse « Participation citoyenne sur les grands enjeux de l'eau »,

**de lui attribuer** une enveloppe d'aide de 1 300 000 €, à intégrer au budget 2022,

**d'autoriser** son lancement dans les conditions prévues par ledit règlement.

**Le président du conseil d'administration  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



**Pascal MAILHOS**



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# APPEL A PROJETS 2021 AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

## PARTICIPATION CITOYENNE SUR LES GRANDS ENJEUX DE L'EAU

*POUR CONTRIBUER À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS  
DES SDAGE RHONE-MEDITERRANÉE ET DE CORSE 2022 – 2027*

### REGLEMENT

Date d'ouverture de l'appel à projets :

**01/09/2021**

Date limite d'envoi des dossiers de demande d'aide  
sous format papier aux délégations régionales de l'Agence de l'eau RMC :

**31/01/2022**

Pour toute question :

- consulter le site : [www.eaurmc.fr/eauparticipation](http://www.eaurmc.fr/eauparticipation)
- ou envoyer un message à l'adresse : [contact.eauparticipation@eaurmc.fr](mailto:contact.eauparticipation@eaurmc.fr)
- ou contacter la délégation régionale de l'Agence de l'eau RMC dont vous dépendez

## **1 - CONTEXTE DE L'APPEL A PROJETS**

Dans le contexte actuel de changement climatique, la demande sociale d'agir au plus vite, souvent formulée par la question « *quelles actions puis-je mettre en œuvre à mon niveau ?* » est en augmentation constante. Les démarches participatives associant les citoyens peuvent être une réponse, notamment sur les enjeux de l'eau. Par « *démarches participatives* », on entend ici toute démarche qui met le citoyen en situation de donner son avis, de co-construire un projet, d'expérimenter des actions concrètes. Ces démarches participatives permettent de capitaliser des idées, des avis, des expériences, dont les élus peuvent s'inspirer pour leur action.

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse soutient historiquement des projets visant à garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau et à atteindre ou préserver le bon état des milieux aquatiques : lutte contre les pollutions, restauration des cours d'eau, des zones humides et de la biodiversité, économies et partage de l'eau.... Ces projets visent à mettre en œuvre les objectifs et priorités définis pour 6 ans par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'Eau (SDAGE) à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique Rhône-Méditerranée et de Corse, tout en contribuant à l'adaptation au changement climatique.

Convaincue que la participation citoyenne peut être un puissant moteur pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de projets ambitieux pour l'eau et les milieux aquatiques, l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse souhaite, par cet appel à projets, inciter les collectivités des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse (communes, communautés de communes, agglomérations, métropoles, structures locales de gestion de l'eau, EPTB, EPAGE, syndicats de rivières...) à tester des actions citoyennes (*actions que les citoyens peuvent mettre en œuvre dans leur quotidien*) et à animer des débats avec le grand public sur les enjeux de l'eau pour leur territoire.

L'objectif est de contribuer à l'atteinte des objectifs visés par le SDAGE Rhône-Méditerranée et le SDAGE de Corse, en facilitant notamment une approche transversale des thématiques et une gestion intégrée de l'eau.

**L'appel à projets est ouvert du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 janvier 2022. Il concerne des démarches participatives citoyennes à mettre en place entre le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 31 octobre 2023.**

## **2 - CHAMP DE L'APPEL A PROJETS**

### ***2.1 – Le cadre général des projets et les grands principes de leur déroulement***

L'appel à projets offre la possibilité aux collectivités intéressées de proposer des démarches participatives, axées avant tout sur des expérimentations et actions concrètes pensées et réalisées par et/ou avec le grand public, qui permettent d'agir sur un ou plusieurs des 3 enjeux majeurs de l'eau sur les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse, portés par les SDAGE, sur lesquels les citoyens peuvent agir :

- 1. la gestion équilibrée de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique** : partage de l'eau et économie d'eau, protection des eaux souterraines et identification des ressources stratégiques, désimperméabilisation des sols et plus largement réintroduction de la nature en ville ;

2. **la lutte contre la pollution des eaux**, notamment celles issues des usages domestiques telles que pesticides, rejets médicamenteux, produits ménagers, cosmétiques : impact des usages humains sur les rivières, la mer, les zones humides, les eaux souterraines, et plus largement les enjeux croisés de santé humaine et santé de l'environnement ;
3. **la restauration des cours d'eau pouvant contribuer à l'amélioration du cadre de vie et/ou à la lutte contre les inondations**, notamment grâce à des solutions fondées sur la nature : espaces de bon fonctionnement des rivières, préservation des zones humides et de la biodiversité, désimperméabilisation des sols.

Le grand public peut être constitué par les collectifs suivants : habitants, riverains, usagers, acteurs économiques, jeunes publics, publics vulnérables ou fragilisés, etc.

Ces projets peuvent concourir à la mise en œuvre de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), de contrats de milieux, de plans de gestion de la ressource en eau (PGRE), de démarches de protection des aires d'alimentation de captages, de programmes d'actions et de prévention contre les inondations (PAPI), etc. Dans ce cas, une réflexion doit être menée sur la façon dont ces démarches de participation citoyenne viennent alimenter la réflexion politique et stratégique des instances et/ou l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'actions en place sur le territoire.

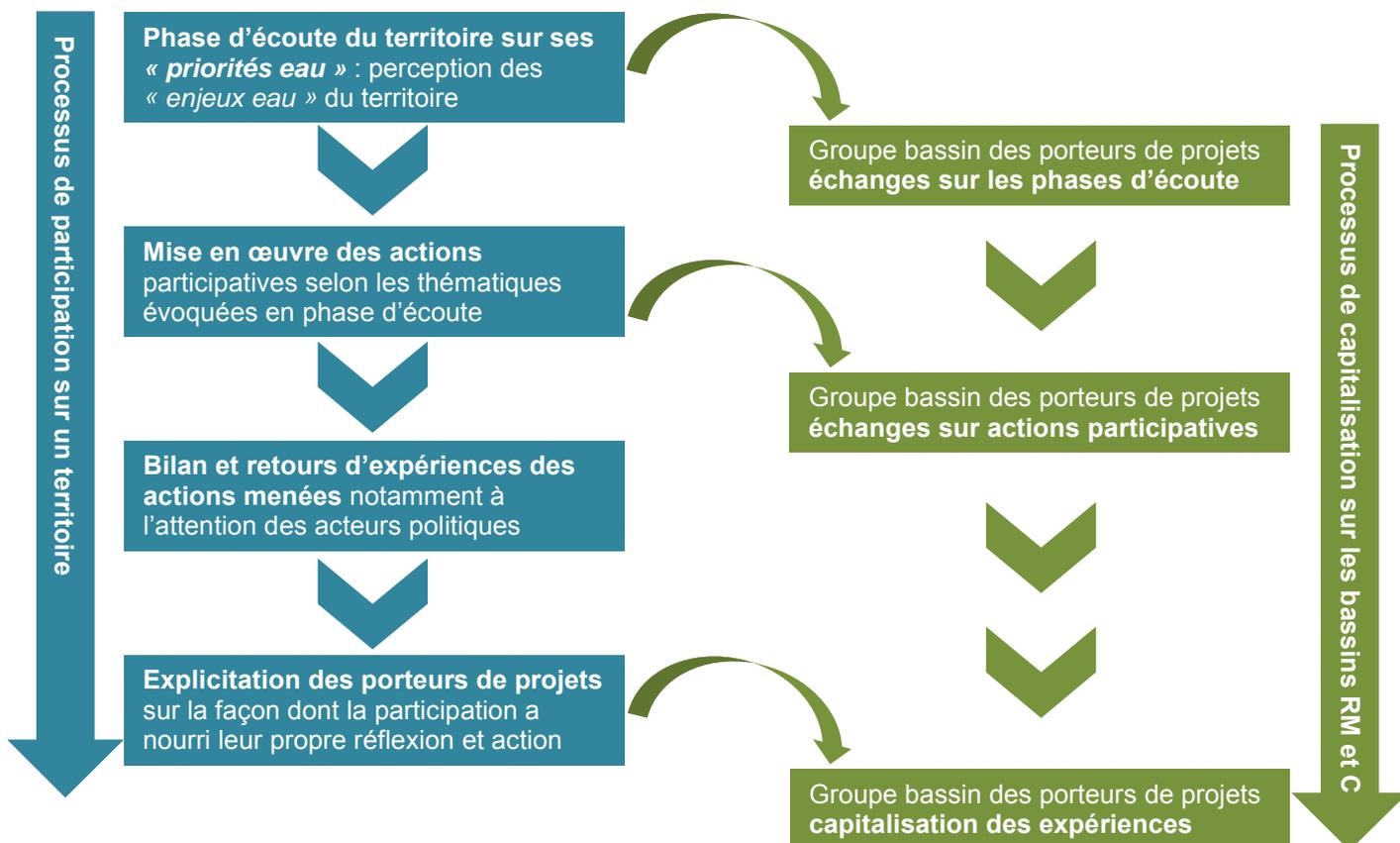
Ces projets peuvent également être l'occasion de réflexions et d'expérimentations, menées avec et par les citoyens, sur des territoires sur lesquels il n'existe aucune des démarches citées au paragraphe précédent.

Ces projets prévoient une phase d'écoute des citoyens en amont de leur participation. Ils précisent également la façon dont, en aval de celle-ci, le lien avec la décision politique et/ou l'action publique est envisagé : les porteurs de projets pourront par exemple expliquer comment les réflexions et expérimentations menées par les citoyens ont nourri leur réflexion et action.

L'Agence de l'eau RMC organisera, dans le cadre de cet appel à projets, des réunions d'échanges entre maîtres d'ouvrage des bassins Rhône Méditerranée et de Corse, porteurs de projets retenus, afin de capitaliser toutes ces expériences (3 séances d'échanges entre porteurs de projets, nécessitant la présence d'au moins un élu).

Ainsi, l'expérience de participation citoyenne à l'échelle d'un territoire sera capitalisée à l'échelle des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.

Le schéma ci-dessous présente un déroulé type des différentes étapes d'une démarche participative, associée aux phases d'échanges avec les autres porteurs de projets proposées dans le cadre de cet appel à projets :



## 2.2 - Les porteurs de projets attendus

Cet appel à projets s'adresse aux collectivités territoriales, compétentes en matière d'eau, d'environnement, d'urbanisme et/ou d'aménagement du territoire : communes, communautés de communes, agglomérations, métropoles, départements, régions, etc. et leurs groupements (Etablissements de Coopération Intercommunale), syndicats mixtes ou établissements publics compétents en gestion des milieux aquatiques (GEMA) et/ou protection contre les inondations (PI) (EPTB, EPAGE...), parcs naturels régionaux.

Elles pourront monter des partenariats avec des associations (gestionnaires d'espaces naturels, associations de protection de la nature, fédérations des chasseurs, fédérations de pêche, associations locales...) des conservatoires d'espaces naturels, des parcs nationaux, des structures portants des enjeux d'eau (ASA, syndicats d'irrigants...), des établissements éducatifs : écoles, collèges, lycées, universités...

### 2.3 - Les objectifs des projets

Les objectifs des projets participatifs proposés par les candidats au présent appel à projets sont :

- ✓ **de dresser un état des lieux des perceptions** qu'ont les citoyens des enjeux prioritaires de l'eau sur leur territoire et de leur rapport à la nature (pour favoriser les liens entre préservation de l'eau et de la biodiversité par exemple), dans le contexte actuel de changement climatique. Le choix des enjeux prioritaires sera fixé par le porteur de projet, le cas échéant en s'appuyant sur les documents de planification ou plans d'actions locaux dans le domaine de l'eau (SAGE, PGRE...), avant la mise en place de cette écoute. Il s'agira ensuite, dans la phase d'écoute du territoire, de repérer les habitants, riverains, usagers qui agissent déjà, et ceux qui en sont loin, ceci afin de prévoir des démarches participatives adaptées à ces différents profils. Les perceptions peuvent également être mises en lumière par type de populations : les élus, les jeunes, les personnes habitant près ou loin des milieux aquatiques, etc.

Puis, en fonction des résultats de cette première phase d'écoute et du contexte du territoire :

- ✓ **faciliter l'engagement des citoyens dans des débats, actions/expérimentations** sur des thèmes issus de la phase d'écoute, sans exclure ceux qui pourraient être plus polémiques (ceux qui rejoindraient la question du consentement à payer par exemple, ou de l'agriculture en proximité urbaine), ou des thèmes, en lien avec les enjeux de l'eau, dont ils se sont déjà saisis par eux-mêmes ;
- ✓ **d'associer les citoyens aux actions prévues** au programme de mesures et/ou de les amener à penser leur propre contribution à celles-ci, mais aussi d'en proposer de nouvelles ;
- ✓ **faire produire par les citoyens un bilan des expériences réalisées, assorti de suggestions d'initiatives ou d'actions à l'attention des politiques** : qu'est-ce qu'on tire de l'expérimentation ? Quels sont les différents niveaux d'ambition constatés ? Observe-t-on des points communs et des distinctions au sein du ou des groupes d'acteurs mobilisés ? Peuvent-ils être distingués en fonction de critères générationnels ? sociopolitiques ? géographiques ? Quelle pourrait être la portée de telles expériences ailleurs ? A quelles conditions ? etc. ;
- ✓ **faire restituer par les élus la façon dont la participation citoyenne a nourri leur propre réflexion et/ou action** : les suggestions qu'ils retiennent et souhaitent mettre en œuvre et/ou déployer plus largement, les raisons pour lesquelles ils ne retiennent pas telles suggestions... ;
- ✓ **alimenter la capitalisation à l'échelle du bassin**, qui nourrira la mise en œuvre des SDAGE et leurs actualisations suivantes.

Sont donc attendus des projets qui proposent d'animer des débats avec le grand public sur les enjeux de l'eau dans un contexte de changement climatique, d'expérimenter des actions concrètes, et qui, selon leur intégration dans la réflexion/stratégie d'action des élus locaux, peuvent être déployés sur le territoire : actions d'économies d'eau, de partage de l'eau, de réduction des rejets de produits dangereux, notamment d'origine domestique (pesticides, médicaments, produits d'entretien...) pratiques de jardinage respectueuses de l'environnement, évolution d'un projet de restauration en apportant une réflexion citoyenne, etc.

## 2.4 - Types de projets

### ➤ Une phase d'écoute du territoire

Les projets proposent systématiquement, en amont des actions participatives, une phase d'écoute des perceptions citoyennes des enjeux de l'eau, identifiés par les initiateurs du projet et par les documents de planification comme prioritaires pour le territoire. Les actions participatives mises en œuvre sont construites sur la base des conclusions de cette phase d'écoute.

### ➤ Des débats d'idées

Les projets peuvent également reposer sur toute méthode d'animation de débats d'idées autour des enjeux de l'eau (notamment dans un contexte de changement climatique) sur leur territoire : auditions publiques (avec intervention de différents experts), contributions individuelles ou collectives sur site Internet, séminaires d'acteurs (ateliers de réflexion croisant les univers et les expertises), etc.

*Par exemple : débat sur un projet de restauration d'une rivière suivi d'un questionnaire en ligne sur le consentement à payer, débat sur l'activité agricole en proximité urbaine avec proposition d'actions à tester sur le territoire, débat sur la préservation des eaux souterraines pour les générations futures précédé d'un micro-trottoir auprès de jeunes, etc.*

De la même façon que pour les actions et expérimentations, les débats d'idées peuvent prévoir l'appui de spécialistes de la participation citoyenne, de préférence locaux, associations ou universités par exemple. La mise en œuvre de ces projets se fait dans le respect des principes de la charte de la participation du ministère de la transition écologique et solidaire ([https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Charte\\_participation\\_public.pdf](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Charte_participation_public.pdf)) et des préconisations de la Commission Nationale du débat Public (CNDP). Des fiches méthodes sont également disponibles sur le site de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse : [https://www.eaurmc.fr/jcms/gbr\\_5509/fr/mediatheque?cids=&cids=&cids=dma\\_6342&cids=&cids=&text=&OK=Rechercher](https://www.eaurmc.fr/jcms/gbr_5509/fr/mediatheque?cids=&cids=&cids=dma_6342&cids=&cids=&text=&OK=Rechercher)

### ➤ Des actions et expérimentations

Les citoyens peuvent collectivement expérimenter concrètement des solutions en réponse aux enjeux de l'eau de leur territoire, ou mettre en œuvre des projets déjà planifiés qu'ils ont contribué à améliorer, ou mener un travail de retour d'expérience des projets réalisés sur leur territoire...

*Par exemple : un collectif d'habitants expérimente les différentes façons d'économiser l'eau et l'impact sur leur consommation et leur facture, un collectif d'habitants expérimente le passage à zéro-phyto dans leur jardin et en mesure les résultats, un collectif d'habitants expérimente les différentes façons de réduire les rejets médicamenteux dans l'eau avec interviews de professionnels de santé pour recueillir leur point de vue, etc.*

Toute méthode permettant une appropriation par le grand public et un passage à l'action sur un ou plusieurs des enjeux eau sur son territoire est bienvenue. Les projets peuvent prévoir l'appui de spécialistes de la participation citoyenne, de préférence locaux, associations ou universités par exemple, ainsi que de spécialistes des sciences comportementales et des changements de pratiques. La mise en œuvre de ces projets se fait dans le respect des principes de la charte de la participation du ministère de la transition écologique et solidaire ([https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Charte\\_participation\\_public.pdf](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Charte_participation_public.pdf)) et des préconisations de la Commission Nationale du débat Public (CNDP). Des fiches méthodes sont également disponibles sur le site de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse : [https://www.eaurmc.fr/jcms/gbr\\_5509/fr/mediatheque?cids=&cids=&cids=dma\\_6342&cids=&cids=&text=&OK=Rechercher](https://www.eaurmc.fr/jcms/gbr_5509/fr/mediatheque?cids=&cids=&cids=dma_6342&cids=&cids=&text=&OK=Rechercher)

**Idéalement, les projets proposés dans le cadre de cet appel à projet, combinent ces 3 approches, phase d'écoute, débats d'idées, actions et expérimentations.**

**Les projets proposés dans le cadre de cet appel à projets détaillent :**

- les modalités de définition des enjeux prioritaires de gestion de l'eau sur le territoire concerné,
- les modalités de réalisation de la phase d'écoute,
- le calendrier des débats et expérimentations,
- le lien avec les instances de gouvernance de l'eau du territoire, lorsqu'il en existe,
- la façon dont il sera donné suite aux suggestions (restitution au grand public, par les élus, de la prise en compte des suggestions issues de la participation).

**Ils se déroulent entre le 1er avril 2022 et le 31 octobre 2023.**

**➤ Une participation obligatoire au groupe d'échanges de bassin**

Une spécificité de cet appel à projets est le groupe d'échanges constitué entre les porteurs de projets des bassins RM et C (Rhône Méditerranée et de Corse). Ce groupe se réunira 3 fois : lors de la phase d'écoute des projets, lors de la phase de mise en œuvre des actions participatives, lors du bilan/retour d'expériences des actions.

Ce groupe d'échanges a vocation à réunir les élus porteurs des projets et leur maître d'œuvre (organisme qui anime la démarche sur le terrain). L'objectif est de faire évoluer les modalités de mise en œuvre des projets en faisant « *circuler* » les expériences. L'objectif est également de capitaliser toutes ces expériences afin d'éclairer les comités de bassin Rhône-Méditerranée et de Corse sur les modalités possibles d'appropriation des enjeux de l'eau par le grand public, et les liens possibles avec les instances de gouvernance en place et les structures porteuses des politiques de l'eau.

La participation des porteurs de projets à ce groupe d'échanges constituant une garantie majeure de la qualité du retour d'expérience qui sera présenté aux comités de bassin, celle-ci est donc obligatoire et nécessite la présence d'au moins un élu.

**2.5 - Sont exclus de cet appel à projets**

- les projets hors du champ de cet appel à projet (voir paragraphe 2.1) ;
- les projets qui ne prévoient aucune action/expérimentation et proposent uniquement du temps d'animation, de sensibilisation ;
- les projets qui ne détaillent pas les étapes de la participation, le lien avec les instances de décision, ainsi que ceux qui ne prévoient pas de phase d'écoute ;
- les projets incompatibles avec les objectifs de préservation et de restauration du fonctionnement naturel des milieux aquatiques et humides ;
- les projets dont le périmètre n'est pas inclus en tout ou partie sur le bassin Rhône-Méditerranée et / ou sur le bassin de Corse ;
- les projets dont les actions ont démarré avant le dépôt du dossier de candidature au présent appel à projets ;
- les projets qui ne se déroulent pas entre le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 31 octobre 2023 ;
- les projets inférieurs à 10 000 €.

## **2.6 - Enveloppe budgétaire**

L'enveloppe budgétaire allouée à l'appel à projets « *participation citoyenne sur les grands enjeux de l'eau* » est établie à 1,3 M € TTC d'aide.

### Type de dépenses éligibles :

- coûts de l'animation par la collectivité ;
- coûts de prestations d'appui nécessaires à la mise en œuvre de l'action. Par exemple : honoraires d'un spécialiste de la participation citoyenne (hors frais de déplacement), honoraires d'un spécialiste en sciences comportementales (hors frais de déplacement), honoraires d'un intervenant pour une conférence (hors frais de déplacement), location d'un espace d'accueil du public, location de matériel audiovisuel, etc. ;
- coûts relatifs à une prestation de réalisation d'un site Internet dédié pour la participation des citoyens. Ce critère fait l'objet d'une appréciation au cas par cas en fonction de la nouveauté de l'action (ne seront pas aidées les projets relevant de l'activité courante de l'organisme), des objectifs de l'action et des sites déjà existants ;
- coûts relatifs à la réalisation d'actes (de colloque par exemple) ou de tout autre document visant la valorisation du projet ;
- coûts de production d'outils d'information/communication/pédagogie (plaquettes, posters, films...). Ce critère fait l'objet d'une appréciation au cas par cas en fonction de la nouveauté de l'action (ne seront pas aidées les projets relevant de l'activité courante de l'organisme), des objectifs de l'action et des supports et documents déjà existants ;
- les frais de participation aux 3 séances d'échanges si celles-ci se font en présentiel.

### Dépenses non éligibles :

- autres frais de déplacements (frais de déplacements en dehors des 3 journées d'échanges si celles-ci se font en présentiel) ;
- frais de restauration, hébergement, cocktails.

## **2.7 - Taux d'aide**

Le taux d'aide de l'agence pour l'ensemble des actions peut aller jusqu'à 70 % du montant éligible du projet.

### 3 - DEROULEMENT DE L'APPEL A PROJETS

<b>Session 2021</b>
<b>Ouverture de l'appel à projets</b> : 1 <sup>er</sup> septembre 2021
<b>Dépôt demande d'aide</b> : jusqu'au 31 janvier 2022
<b>Sélection des projets</b> : mars 2022
<b>Décisions de financement</b> : à partir d'avril 2022
<b>Communication projets lauréats</b> : mai 2022

#### 3.1 - *Dossier de demande d'aide*

Le dossier de demande d'aide est établi à partir du formulaire disponible sur le site Internet de l'agence de l'eau [www.eaurmc.fr/eauparticipation](http://www.eaurmc.fr/eauparticipation). Ce dossier doit être transmis sous format papier, accompagné d'une courte note méthodologique, à la délégation régionale de l'agence de l'eau concernée. Le dossier et la note méthodologique précisent notamment :

1. le contexte du projet :

- une présentation du demandeur et de sa politique environnementale (partenariats, historique des actions conduites...);
- le cas échéant, une présentation des démarches globales dans lesquelles s'intègre le projet (schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), contrat de milieux, plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), démarche de protection des aires d'alimentation de captages, de programmes d'actions et de prévention contre les inondations (PAPI), etc.);
- le cas échéant, si le territoire n'est pas engagé dans une démarche territoriale de gestion de l'eau, le projet précise la façon dont le lien avec la décision politique et/ou l'action publique est envisagé;
- les enjeux de l'eau à l'échelle du bassin versant ou du territoire, notamment ceux qui concernent la gestion équilibrée de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique, la lutte contre les substances dangereuses dans l'eau, la restauration des cours d'eau.

2. les objectifs du projet de participation citoyenne et son périmètre

Ce paragraphe précise les intentions qui sous-tendent la démarche de participation :

- quelle contribution est attendue du grand public ? sur quels « enjeux eau » ? et sur quel territoire ? à quelle échelle ? etc.
- à quoi servent ces actions/contributions ? à alimenter la réflexion des décideurs ? à construire et tester des actions collectives avant de les déployer sur le territoire ? à faire évoluer les comportements individuels et à mettre le grand public en position d'agir ? etc.

3. la description du projet précisant a minima :

- les modalités de définition des enjeux prioritaires de l'eau du territoire ;
- les modalités de réalisation de la phase d'écoute ;
- la description des actions proposées et leurs modalités d'adaptation en fonction des résultats de la phase d'écoute, le calendrier ;
- les publics ciblés ;
- les moyens mis en œuvre, en termes de coordination et d'animation, mais aussi en termes de moyens pour les expérimentations ;
- le lien avec les instances de décision du territoire, et les modalités de restitution des élus au grand public, à l'issue de la participation.

4. la participation aux 3 groupes d'échanges des porteurs de projets

5. le plan de financement du projet

L'agence se réserve la possibilité de solliciter le maître d'ouvrage pour toute précision sur le projet.

Le cas échéant, le maître d'ouvrage doit avoir informé les autres financeurs avant le dépôt du dossier de candidature au présent appel à projets.

### **3.2 - Sélection des projets**

La sélection des projets est réalisée par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

#### **3.2.1 Critères d'éligibilité**

Pour être éligible, le projet doit satisfaire aux critères suivants :

- le projet doit entrer dans le champ de l'appel à projets défini au paragraphe 2.1 du présent appel à projets ;
- la demande d'aide doit être transmise dans les délais, au format indiqué au paragraphe 3.1.

#### **3.2.2 Choix des projets**

Dans la limite de l'enveloppe allouée, la sélection des projets est réalisée en fonction des critères suivants :

- les partenariats locaux collectivités–associations, collectivités–universités, collectivités-conservatoires d'espaces naturels, collectivités-parcs nationaux ou régionaux, collectivités–établissements publics compétents en matière de gestion d'eau proposés ;
- l'ambition des projets en terme d'expérimentations et d'actions concrètes ;
- l'ambition des projets en terme de diversité des publics ciblés ;
- la cohérence des projets avec les « actions eau » planifiées ou en cours de réalisation sur le territoire, ou, le cas échéant, l'opportunité pour un territoire non encore engagé dans ce type d'action de « se mettre en route » par une action participative ;
- une répartition équilibrée entre les territoires, entre les régions des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse, entre les différents porteurs des projets.

### **3.3 - Engagements des porteurs de projet**

Les porteurs de projets s'engagent à respecter, pour la mise en œuvre de leurs démarches participatives, les principes de la charte de la participation du ministère de la transition écologique et solidaire ([https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Charte\\_participation\\_public.pdf](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Charte_participation_public.pdf)) et les préconisations de la Commission Nationale du débat Public (CNDP).

Les porteurs de projets s'engagent à participer aux groupes d'échanges et de capitalisation organisés à l'échelle du bassin (3 réunions obligatoires).

Les porteurs de projets s'engagent à communiquer sur leur démarche, à citer l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et à apposer son logo dans tous les supports relatifs aux opérations conduites dans le cadre de l'appel à projets (communiqués et dossiers de presse, plaquettes, posters, bulletins d'information, sites Internet, réseaux sociaux,...) et à toutes les étapes de son déroulement.

Les porteurs de projets prévoient un dispositif de suivi des actions réalisées dans le cadre du présent appel à projets. À l'issue des manifestations et dans un délai de deux mois, le porteur de projet s'engage à remettre à l'Agence de l'eau RMC un document bilan des actions mises en œuvre, des suggestions formulées par les citoyens et de l'avis émis par les élus au sujet de celles-ci.

### **3.4 - Décision de financement et de paiement**

L'attribution et le versement des aides de l'Agence de l'eau RMC se font suivant les procédures habituelles. Les décisions seront prises à partir de mars 2022 et pourront s'échelonner sur plusieurs mois, suivant le temps d'instruction, les calendriers des projets et la gestion des instances de décision de l'Agence de l'eau RMC.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 JUIN 2021

---

DELIBERATION N° 2021-20

---

**APPEL À PROJETS 2021 EN FAVEUR DES MAITRES D'OUVRAGES DE STATIONS D'ÉPURATION URBAINES IMPACTÉES PAR L'INTERDICTION D'ÉPANDAGE DES BOUES NON HYGIÉNISÉES EN PÉRIODE DE COVID-19**

---

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'énoncé du 11<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'eau,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence de l'eau,

D E C I D E

**ARTICLE 1**

**d'approuver** le règlement de l'appel à projets 2021 de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse en faveur des gestionnaires de stations d'épurations urbaines impactées par le COVID-19 pour l'épandage des boues non hygiénisées ;

**de fixer** une enveloppe d'aide dédiée de 6 M€ sur la ligne de programme 11 ;

**d'autoriser** son lancement dans les conditions prévues par ledit règlement.

**Le président du conseil d'administration  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



**Pascal MAILHOS**

## **APPEL A PROJETS 2021**

# **EN FAVEUR DES MAITRES D'OUVRAGES DE STATIONS D'EPURATION IMPACTEES PAR L'INTERDICTION D'EPANDAGE DES BOUES NON HYGIENISEES EN PERIODE DE COVID-19**

**DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE**

### **REGLEMENT**

Date d'ouverture de l'appel à projets :  
**01/07/2021**

Date limite d'envoi des dossiers de demandes d'aide  
par mail ou sous format papier au siège de l'Agence de l'eau :  
**24/09/2021**

#### **Pour toute question :**

- consulter le site : [www.eaurmc.fr](http://www.eaurmc.fr)
- ou envoyer un message à l'adresse : [Contact.COMPOST@eaurmc.fr](mailto:Contact.COMPOST@eaurmc.fr)

## **1 - CONTEXTE DE L'APPEL A PROJETS**

Sur le bassin Rhône Méditerranée Corse, près de 75% des boues issues des stations de traitement des eaux usées (STEU) sont utilisées en agriculture dans le but d'apporter aux sols de la matière organique et des éléments fertilisants comme de l'azote et du phosphore. 18% des boues sont valorisées directement en agriculture, 56% le sont après compostage sur site ou sur des plateformes de compostage.

Depuis le début de l'épidémie de covid-19, plusieurs études confirment la présence de génome du SARS-CoV-2 dans les eaux usées et dans les boues d'épuration, sans précision sur la persistance, l'intégrité du virus dans les boues d'épuration ou le risque infectieux associé.

Sur recommandations de l'ANSES, l'Etat a interdit, via l'arrêté du 30 avril 2020, l'épandage de boues sur les sols agricoles sans leur hygiénisation préalable et suivi analytique, à savoir :

- chaulage (sous conditions) ;
- séchage thermique hors séchage solaire ;
- méthanisation thermophile ;
- ou compostage.

L'Agence de l'eau a alors accompagné financièrement des collectivités concernées par cette interdiction d'épandage des boues produites par leurs stations de traitement des eaux usées en 2020, via un appel à projets exceptionnel « solutions boues – covid-19 » dont ont bénéficié. 205 maîtres d'ouvrages publics de 347 STEU pour un montant de 7,297 millions d'euros.

Un an après, la crise sanitaire perdure et les boues d'épuration non hygiénisées ne peuvent toujours pas être épandues. Cela engendre en 2021 de nouveaux surcoûts financiers pour les collectivités concernées, devant mettre en œuvre les traitements appropriés pour continuer à utiliser la filière « retour au sol » ou avoir recours à des filières alternatives réglementaires.

Un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 avril 2020 a cependant été élaboré par le ministère de la transition écologique et est en cours de parution en mai 2021, après une consultation publique menée en avril 2021. Ce texte autorise l'épandage de boues extraites après le début d'exposition à risques dans les cas suivants :

- les boues ont fait l'objet d'un traitement par chaulage, séchage solaire ou digestion anaérobie, ont respecté des durées de stockage de 3 ou 4 mois selon le type de traitement et une analyse par lot confirme un taux d'abattement en coliphages somatiques supérieur ou égal à 4 log ;
- les boues sont obtenues après un traitement des eaux usées par lagunage ou rhizofiltration ou ont fait l'objet d'un traitement par rhizocompostage. Les boues doivent être extraites après une mise au repos du dispositif de traitement pendant au moins un an, sans que celle-ci n'entraîne de dysfonctionnement du système d'assainissement.

Cette révision des conditions d'épandage des boues non hygiénisées ne pourra concerner que quelques types de STEU, celles pouvant respecter les conditions de stockage attendues. La plupart des petites unités en zone rurale resteront impactées. Les maîtres d'ouvrage devront, à leur charge, trouver des solutions alternatives nécessitant des traitements complémentaires des boues, de transport, de mise en compostage ou en incinération exceptionnels.

## **L'appel à projet propose un accompagnement financier exceptionnel des collectivités concernées par l'interdiction d'épandage agricole direct des boues produites par leurs stations de traitement des eaux usées en 2021.**

Par ailleurs, au-delà de la crise sanitaire et de l'interdiction des épandages de boues non hygiénisées qui en découle, une succession de textes réglementaires est venue impacter la filière de retour au sol des boues depuis octobre 2018 (loi Egalim, loi AntiGaspillage et Economie Circulaire, projet de décret socle commun). L'épandage sur terrains agricoles de boues non hygiénisées n'apparaît plus comme une solution d'avenir.

L'agence de l'eau considère cet appel à projets exceptionnel comme une ultime aide financière pour des collectivités qu'il convient désormais d'inciter à l'hygiénisation pérenne de leurs boues ou à se reporter sur d'autres destinations plus durables, en privilégiant les aides à l'investissement.

## **2 - CHAMP DE L'APPEL A PROJETS**

### **2.1. Les porteurs de projets attendus**

L'appel à projet est destiné aux maîtres d'ouvrage public d'une Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de capacité nominale supérieure strictement à 12 kg/j de DBO5 située sur la circonscription administrative de l'agence, appartenant à un système d'assainissement collectif et dont plus de 50% de la quantité de boues évacuées en 2019 était destinée au recyclage agricole direct, ainsi que les maîtres d'ouvrage public des STEU de capacité supérieure ou égal à 600 kg/j DBO5 dont les boues étaient pour partie valorisées en recyclage agricole direct.

Par dérogation à la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides » du 11<sup>e</sup> programme d'intervention, article 1, les demandeurs porteurs de projets resteront éligibles :

- même pour les opérations ayant démarré avant la date de la demande d'aide adressée à l'agence de l'eau ;
- sans coût minimum prévisionnel de l'opération ;
- sans condition de prix minimum de tarification de l'eau ;
- sans obligation de bancarisation des données de la collectivité maître d'ouvrage dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) ;
- sans indice minimum de connaissance du patrimoine.

### **2.2. Projets exclus de cet appel à projet**

Les STEU équipées de sécheur thermique, de méthaniseur (thermophile ou mésophile) ou de compostage sur site ne sont pas éligibles à cette aide.

Les STEU disposant déjà d'équipements pérennes de chaulage et de stockage de leurs boues en 2019 et respectant les conditions prévues par la réglementation ne sont également pas éligibles à cette aide.

Les ouvrages de dépollution de type lagunage, filtres plantés de roseaux ainsi que celles disposant de lits plantés pour traiter leurs boues ne nécessitant pas de curage en 2021 ou pouvant respecter les conditions de mise au repos du dispositif de traitement prévues par la réglementation ne sont pas éligibles à cette aide.

Les STEU ayant fait l'objet d'un avis négatif des pratiques d'épandage dans le cadre de l'instruction des primes des années antérieures ne sont pas éligibles à cette aide.

Les STEU dont les maîtres d'ouvrage ont bénéficié d'aides à l'investissement de l'agence de l'eau pour hygiéniser leurs boues en 2020 ou 2021 ne sont pas éligibles à cette aide.

Enfin les STEU ayant fait l'objet d'une aide forfaitaire exceptionnelle en 2020 via l'appel à projets « solutions boues – covid-19 » dont l'opération prévue n'a pas été réalisée à la date de la nouvelle demande d'aide ne sont pas éligibles.

### 2.3. Modalités de calcul de l'aide

L'aide correspond à un forfait fixé selon la capacité nominale de la STEU et du niveau des opérations majoritairement réalisées (ou en passe de l'être à la date de la demande d'aide) selon le tableau suivant :

Capacité nominale de la STEU (en kg de DBO5/j)	Opérations sur les boues initialement destinées au recyclage agricole	Montant de l'aide (en €)
>12 – ≤ 30	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Transport de boues vers un site de compostage et prise en charge par le site de compostage</li> <li>▪ Transport de boues vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur</li> <li>▪ Transport de boues vers un méthaniseur</li> <li>▪ Transport de boues vers des stations d'épuration équipées d'une filière d'hygiénisation</li> </ul>	3 000
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Hygiénisation sur site selon une solution d'hygiénisation validée par l'ANSES ou la DDT(M) concernée</li> </ul>	5 000
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Hygiénisation sur site avec recours à une unité mobile de déshydratation</li> <li>▪ Transport de boues après recours à une unité mobile de déshydratation vers un centre de compostage et prise en charge par le site de compostage</li> <li>▪ Transport de boues après recours à une unité mobile de déshydratation vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur</li> </ul>	10 000
>30 – ≤60	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Transport de boues vers un site de compostage et prise en charge par le site de compostage</li> <li>▪ Transport de boues vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur</li> <li>▪ Transport de boues vers un méthaniseur</li> <li>▪ Transport de boues vers des stations d'épuration équipées d'une filière d'hygiénisation</li> </ul>	7 000
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Hygiénisation sur site selon une solution d'hygiénisation validée par l'ANSES ou la DDT(M) concernée</li> </ul>	10 000
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Hygiénisation sur site avec recours à une unité mobile de déshydratation</li> <li>▪ Transport de boues après recours à une unité mobile de déshydratation vers un centre de compostage et prise en charge par le site de compostage</li> <li>▪ Transport de boues après recours à une unité mobile de déshydratation vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur</li> </ul>	15 000

>60 – <120	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Transport de boues vers un site de compostage et prise en charge par le site de compostage</li> <li>▪ Transport de boues vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur</li> <li>▪ Transport de boues vers un méthaniseur</li> <li>▪ Transport de boues vers des stations d'épuration équipées d'une filière d'hygiénisation</li> <li>▪ Hygiénisation sur site selon une solution d'hygiénisation validée par l'ANSES ou la DDT(M) concernée</li> </ul>	18 000
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Hygiénisation sur site avec recours à une unité mobile de déshydratation</li> <li>▪ Transport de boues après recours à une unité mobile de déshydratation vers un centre de compostage et prise en charge par le site de compostage</li> <li>▪ Transport de boues après recours à une unité mobile de déshydratation vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur</li> </ul>	25 000
≥120 – <600	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Transport de boues vers un site de compostage et prise en charge par le site de compostage</li> <li>▪ Transport de boues vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur</li> <li>▪ Transport de boues vers un méthaniseur</li> <li>▪ Transport de boues vers des stations d'épuration équipées d'une filière d'hygiénisation</li> </ul>	28 000
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Hygiénisation sur site selon une solution d'hygiénisation validée par l'ANSES ou la DDT(M) concernée (inexistant auparavant)</li> </ul>	15 000
≥600 – <1 800	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Transport de boues vers un site de compostage et prise en charge par le site de compostage</li> <li>▪ Transport de boues vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur</li> <li>▪ Transport de boues vers des stations d'épuration équipées d'une filière d'hygiénisation</li> </ul>	40 000
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Hygiénisation sur site selon une solution d'hygiénisation validée par l'ANSES ou la DDT(M) concernée (inexistant auparavant)</li> </ul>	18 000
≥1 800	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Transport de boues vers un site de compostage et prise en charge par le site de compostage</li> <li>▪ Transport de boues vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur</li> <li>▪ Hygiénisation sur site selon une solution d'hygiénisation validée par l'ANSES ou la DDT(M) concernée (inexistant auparavant)</li> </ul>	25 000

Pour toute autre solution d'hygiénisation majoritairement mise en œuvre et validée par l'ANSES ou la DDT(M) concernée, l'agence de l'eau se réserve le droit de l'assimiler au type d'opération techniquement le plus proche parmi les catégories fixées par le tableau précédent.

### **3 - DEROULEMENT DE L'APPEL A PROJETS**

L'appel à projets est organisé en une seule session :

Session 2021
<b>1) Ouverture de l'appel à projets</b> : 1 <sup>er</sup> juillet 2021 <b>2) Dépôt d'une demande d'aide</b> : 24 septembre 2021 <b>3) Décisions de financement</b> : à partir de juillet 2021

#### **3.1. Transmission des éléments nécessaires au calcul de l'aide**

L'agence de l'eau enverra aux maitres d'ouvrage potentiellement concernés un formulaire à renseigner et à retourner impérativement avant le 24 septembre 2021.

L'aide ne peut être attribuée en l'absence de la transmission du formulaire et des éléments demandés.

#### **3.2. Contrôle a posteriori**

L'Agence de l'eau pourra contrôler a posteriori le bon déroulement des opérations de traitement et d'évacuation des boues destinées initialement au recyclage agricole.

Si l'Agence de l'eau constate une irrégularité par rapport au prévisionnel, elle pourra demander un remboursement de l'aide.

#### **3.3. Absence de réponse complète à une demande de renseignements de la part de l'agence de l'eau**

En l'absence de réponse complète à une demande de renseignements ou d'éclaircissements sous un mois, l'aide n'est pas attribuée.

#### **3.4. Sélection des projets**

Les demandes d'aides reçues sont examinées au fil de l'eau par les services de l'Agence de l'Eau. Les projets font l'objet d'une analyse de conformité aux critères d'éligibilité précisés au point 1. En cas de non-respect des critères d'éligibilité, les dossiers sont refusés. Les projets satisfaisant les critères d'éligibilité sont ensuite retenus par ordre d'arrivée.

#### **3.5. Décision de financement et de paiement**

Le paiement de l'aide fait l'objet d'un versement unique de 100% dès attribution de l'aide par la commission des aides ou par décision directeur.

L'aide est attribuée si le bénéficiaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'Agence de l'eau (notamment les redevances).

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 JUIN 2021

---

DELIBERATION N° 2021-21

---

**AVENANTS AUX CONVENTIONS DE MANDAT ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)**

---

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2010-22 du 22 septembre 2010 approuvant le 9<sup>ème</sup> programme d'intervention révisé de l'Agence,

Vu la délibération n°2016-14 du 23 juin 2016 modifiant l'énoncé du 10<sup>ème</sup> Programme d'intervention de l'Agence ;

Vu la délibération n°2017-17 du 21 juin 2017 modifiant la convention de mandat ANC,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E :

**Article 1**

**De valider** l'avenant à la convention type de mandat relative à l'attribution et au versement des aides à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectifs attribuées aux particuliers maitres d'ouvrage, modifié sur l'article 6 (annexe 1).

**Article 2**

**De valider** l'avenant à la convention type de mandat relative à l'attribution et au versement des aides à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectifs attribuées aux particuliers maitres d'ouvrage, modifié sur l'article 4.3 (annexe 2).

**Le président du conseil d'administration  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



**Pascal MAILHOS**

## ANNEXE 1

**COLLECTIVITÉ COMPÉTENTE  
EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**AGENCE DE L'EAU  
RHÔNE MEDITERRANEE CORSE**

**Avenant  
à la convention de mandat relative à l'attribution et au versement  
des aides à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non  
collectifs attribuées à des tiers**

Entre

La collectivité exerçant la compétence assainissement non collectif \_\_\_\_\_,  
représentée par \_\_\_\_\_, en tant que Maire/Président, agissant en vertu de la  
délibération du XX XXXXX XXXX, désignée ci-après par « la collectivité compétente »,  
d'une part,

et

l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, Établissement Public de l'État à caractère  
administratif, représentée par \_\_\_\_\_, Directeur général, agissant en vertu des  
délibérations, désignée ci-après par « l'Agence »,  
d'autre part,

IL A ÉTÉ MODIFIÉ CE QUI SUIT :

Article 6 –« PERIODICITE DE TRANSMISSION ET NATURE DES PIECES  
JUSTIFICATIVES DES OPERATIONS DE DEPENSES TRANSMISES PAR LA  
COLLECTIVITE »

La première phrase est modifiée comme suit :

*« Avant le 31/10/2021, la collectivité justifie à l'Agence le reversement de la totalité des aides  
aux tiers maîtres d'ouvrage. »*

Les autres modalités de la convention de mandat restent inchangées.

Pour avis conforme,  
L'Agent Comptable,

A Lyon, le \_\_\_\_\_,

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,

Le Directeur général de l'Agence de l'eau  
Rhône Méditerranée Corse,

le Maire / le Président  
de « la collectivité compétente »

## ANNEXE 2

COLLECTIVITÉ COMPÉTENTE  
EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

AGENCE DE L'EAU  
RHÔNE MEDITERRANEE CORSE

**Avenant  
à la convention de mandat relative à l'attribution et au versement  
des aides à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non  
collectifs attribués à des tiers**

Entre

La collectivité exerçant la compétence assainissement non collectif \_\_\_\_\_,  
représentée par \_\_\_\_\_, en tant que Maire / Président, agissant en vertu de  
la délibération du XX XX XXXX, désignée ci-après par « la collectivité compétente »,  
d'une part,

et

l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, Établissement Public de l'État à caractère  
administratif, représentée par \_\_\_\_\_, Directeur général, agissant en vertu des  
délibérations, désignée ci-après par « l'Agence »,  
d'autre part,

IL A ÉTÉ ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

L'article 4.3 « ATTRIBUTION DES AIDES INDIVIDUELLES AUX TIERS PAR LA  
COLLECTIVITE COMPETENTE MANDATAIRE » est modifié comme suit :

*« La date butoir d'achèvement de l'ensemble des travaux et de transmission des pièces  
justificatives doit être comprise dans le délai de 8 ans qui suit la décision d'aide globale de  
l'Agence pour la convention (n° convention) ».*

Le reste de la convention n'est pas modifié.

Pour avis conforme,  
L'Agent Comptable,

A Lyon, le \_\_\_\_\_,

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Directeur général de l'Agence de l'eau  
Rhône Méditerranée Corse

Le « Maire / Président » de « la  
collectivité compétente »

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 JUIN 2021

---

DELIBERATION N° 2021-22

---

**ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES**

---

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et plus particulièrement l'article 193.

Vu la demande présentée par l'Agent Comptable,

Vu le rapport de présentation et les pièces justificatives,

Ayant entendu l'exposé de l'Agent Comptable.

L'admission en non-valeur n'est pas une annulation du titre de recette mais une mesure d'ordre comptable destinée à apurer la comptabilité de l'établissement. La non-valeur n'éteint pas la dette du redevable et ne dégage pas la responsabilité de l'Agent Comptable.

DECIDE après avoir délibéré :

**Article unique** :

**Les créances présentées par l'Agent Comptable selon le détail ci-dessous sont admises en non-valeur pour la somme de 109 101.03 €.**

**Le président du conseil d'administration  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



**Pascal MAILHOS**

<b>Année exercice</b>	<b>N° du titre</b>	<b>Montant</b>
2020	531	2 176,00
2019	7129	2 266,00
2019	11595	226,00
2018	17950	4 481,96
2019	10121	1 098,00
2019	10120	1 620,00
2019	10119	2 180,00
2019	10118	1 740,00
2019	10112	186,56
2018	17592	2 463,00
2019	00645	246,00
2018	17561	224,00
2018	06899	795,28
2017	10089	2 724,00
2017	10088	1 527,00
2017	9402	5 258,00
2016	16409	3 756,00
2016	17686	375,00
2016	16348	1 527,00
2016	17728	152,00
2019	9679	135,00
2019	12078	456,00
2019	12077	10 832,00
2002	10984	257,52
2001	6431	231,41
2000	6151	210,54
1999	10851	415,65
1998	13898	328,56
1998	13687	308,51
2017	09403	1 074,24
2020	14775	18 027,00
2019	15934	140,00
2019	3311	259,00
2019	3310	1 109,00
2019	3002	1 902,00
2019	426	133,00
2020	364	217,00
2019	15963	891,00
2019	15962	880,00
2019	3001	411,00
2019	3000	1 705,00
2019	2999	740,00
2019	2998	1 740,00
2019	9224	3 600,00
2017	737	2 092,80
2020	163	859,00
2020	157	364,00
2020	156	2 616,00
2019	12076	1 500,00
2019	12075	663,00
2019	12074	6 353,00
2019	11427	2 571,00
2019	11380	1 175,00
2019	11315	9 882,00
	<b>TOTAL</b>	<b>109 101,03</b>

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 JUIN 2021

---

DELIBERATION N° 2021-23

---

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2021-6  
DU COMPTE FINANCIER EXECUTE DE L'ANNEE 2020**

---

Vu la délibération n°2021-6 du 4 mars 2021 du conseil d'administration validant le compte financier

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

**D E C I D E:**

L'article 3 est modifié comme suit :

« Le conseil d'administration décide d'affecter le résultat à hauteur de -21 891 158.17€ en report à nouveau et de maintenir en conséquence 24 184 434.79€ en report à nouveau. »

**Le président du conseil d'administration  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



**Pascal MAILHOS**